

DECIDE

ARTICLE 1 – La Commune de Vias décide de déléguer à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie le droit de préemption dans le cadre de l'aliénation portant sur la propriété cadastrée section AK n° 443 et 444 d'une contenance de 613 m², située n° 310 chemin de la Kabylie, sur le territoire de la Commune de Vias.

ARTICLE 2 – L'EPF d'Occitanie exercera le droit de préemption en ZAD dans les dispositions fixées par la convention évoquée ci-dessus et dans le respect des dispositions du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 - La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

ARTICLE 4 – Monsieur le Maire de Vias et Madame la Directrice de l'EPF d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Ainsi fait et décidé le **06 MAI 2022**

Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias



Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

N° 10072*02

Ministère chargé
de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

**Déclaration d'intention
d'aliéner un bien (1)**



Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))

Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))

Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))

**Demande d'acquisition
d'un bien (1)**



Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)

Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

Cadre réservé à l'administration

Date de réception

07/04/2022

Numéro d'enregistrement

22/089

Prix moyen au m²

202,29 €

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom

M. MME SIRVEN Michel, Bernard, Thierry

Profession (facultatif) (5)

en invalidité

Personne morale

Dénomination

Forme juridique

Nom, prénom du rep. sentant

Adresse ou siège social (6)

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie 14 chemin de Piquerouge

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal 81600

Localité GAILLAC (81600)

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie

Extension

Type de voie

Nom de voie Chemin de la kabylie

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal 34450

Localité VIAS

Superficie totale du bien 00ha 06a 13ca

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
AK	0443	310 CHE DE LA KABYLIE	00 ha 05 a 56 ca
AK	0444	CHE DE LA KABYLIE	00 ha 00 a 57 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s)

OUI

NON

C. Désignation du bien

Immeuble Non bâti Bâti sur terrain propre Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Bâtiments vendus en totalité (9)

Surface construite au sol (m²)

Surface utile ou habitable (m²)

Nombre de Niveaux :

Appartements :

Autres locaux :

Vente en lot de volumes

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable	Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	<input type="checkbox"/>
							Moins de 4 ans
					Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	<input type="checkbox"/>
						Moins de 10 ans	<input type="checkbox"/>

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature

Nombre

Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation professionnel mixte commercial agricole autre (préciser) : :

Occupation

par le(s) propriétaire(s) par un (des) locataire(s) sans occupant autre (préciser) : :

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI NON

Préciser la nature

Indiquer si rente viagère antérieure :

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres)

CENT VINGT-QUATRE MILLE EUROS (124 000,00 EUR)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier 6 200,00 € Cheptel € Récoltes € Autres €

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien

(description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique à terme (préciser)

si commission, montant : 9 000,00 €

TTC HT A la charge de : Acquéreur vendeur

Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Évaluation de la contrepartie

Rente viagère

Montant annuel

Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser)

Échange

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant

Propriétaires contre-échangistes

Apport en société
Bénéficiaire Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire
Estimation du terrain Estimation des locaux à remettre
Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession

2 – Adjudication (13)

Volontaire Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire
Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage
Date et lieu de l'adjudication Montant de la mise à prix €

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1
Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14)

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquérir les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués
Nom, prénom de l'acquéreur (15) Monsieur et Madame Stéphane Henri Charles ALLARD
Profession (facultatif)

Adresse

N° voie	Extension	Type de voie
Nom de voie 6 avenue de Pomérols		Lieu-dit ou boîte postale
Code postal 34510	Localité FLORENSAC (HÉRAULT)	

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A
A Vias Le 1er avril 2022 Signature et cachet s'il y a lieu

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître David CONSANI

Qualité

Adresse

N° voie 24	Extension	Type de voie
Nom de voie avenue d'Agde		Lieu-dit ou boîte postale 8
Code postal 34450	Localité Vias	



I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :
A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A
A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile

J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

Département :
HERAULT

Commune :
VIAS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
CENTRE DES IMPOTS FONCIERS
11 Av PIERRE VERDIER B.P 751 34522
34522 BEZIERS CEDEX
tél. 04 67 35 69 03 - fax 04 67 35 69 00
cdfif.beziers@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AK
Feuille : 000 AK 01

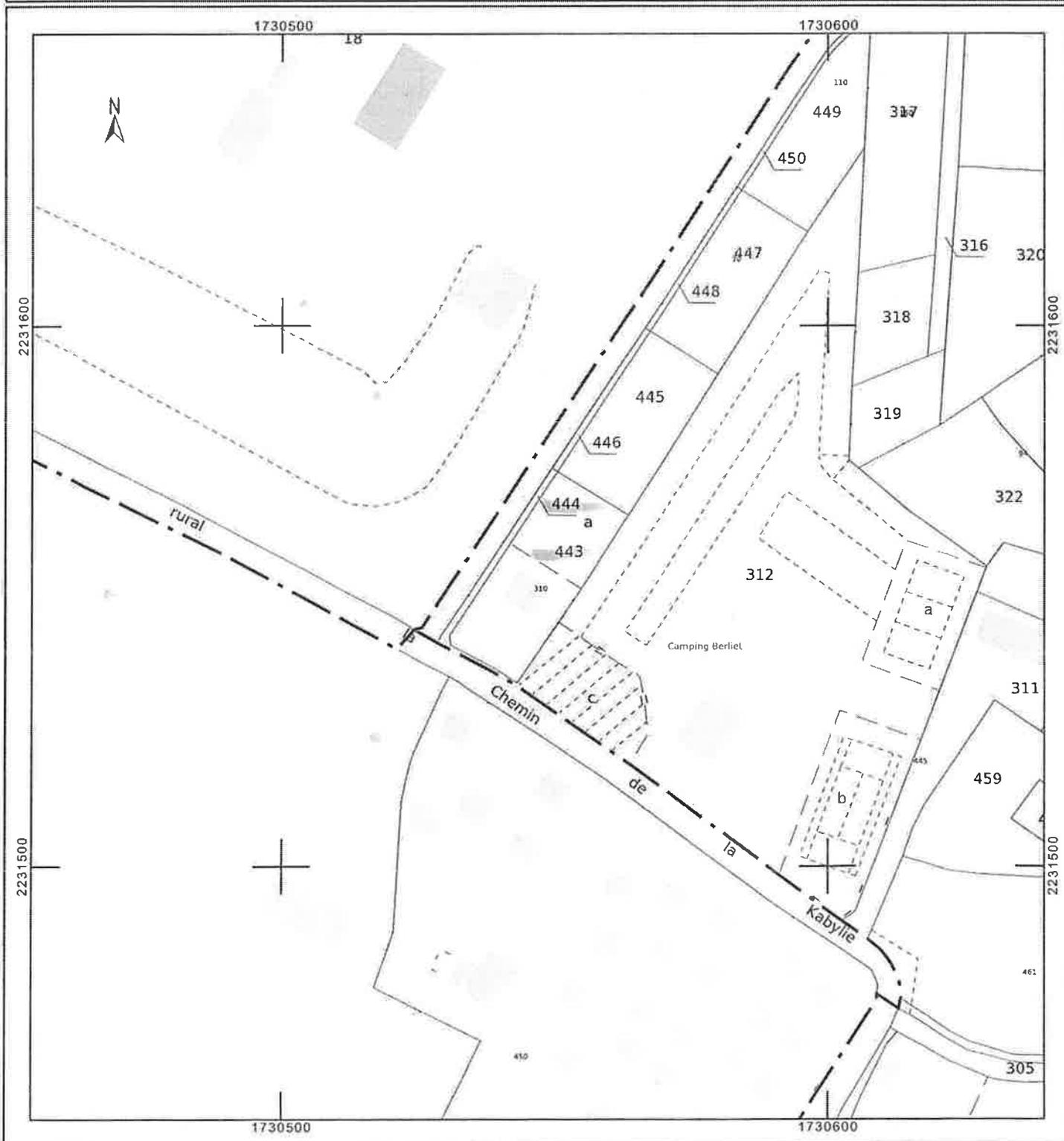
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 21/03/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
034-213403322-20220512-2022-026-AI
Date de télétransmission : 12/05/2022
Date de réception préfecture : 12/05/2022

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° : 2022- 026

Objet : Convention temporaire d'occupation des parcelles communales CZ n°134, 135, 116 et 117 pour le pâturage de chevaux

LE MAIRE,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant toutes délégations pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT les parcelles communales CZ n°134, 135,116 et 117.

CONSIDERANT le besoin exprimé par Madame DELFORGE de faire pâturer ses chevaux,

DECIDE

La convention temporaire d'occupation des parcelles communales CZ n°134, 135,116 et 117 comme suit :

ARTICLE 1/ Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser, de manière précaire, à Madame Marina DELFORGE de faire pâturer ses chevaux sur ce terrain, dans le respect des obligations liées au zonage A et AER des parcelles.

ARTICLE 2/ Redevance

La convention est établie à titre gratuit.

ARTICLE 3/ Durée de la convention

La durée de la convention est d'un an, renouvelable tacitement d'année en année.

ARTICLE 4/ Exécution

La Directrice Générale des Services et le Comptable public de la ville de Vias, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal.

Ainsi fait et décidé le **12 MAI 2022**

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente.

Transmis au représentant de l'Etat le :

12 MAI 2022

Affiché le :



**CONVENTION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DES PARCELLES COMMUNALES
CZ N°134, 135, 116 et 117
POUR LE PÂTURAGE DE CHEVAUX**

A Vias, le 02 mai 2022.

Entre les soussignés :

1° - **La Ville de Vias**, représentée par Maître Jordan DARTIER, Maire, agissant par délégation pour le compte de cette Collectivité, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020,

d'une part

et

2° - **Madame Marina DELFORGE** sise 5 bis rue du grenache appartement 21 bâtiment A2 34450 VIAS, dénommée ci-après « **l'occupant précaire** »

D'autre part

sont convenus de ce qui suit :

La commune est propriétaire d'un terrain désigné par les parcelles CZ 134, 135, 116 et 117, situé en zone A et AER du P.L.U.

Madame DELFORGE, propriétaire de chevaux, souhaite y faire pâturer ses animaux pour leur bien-être, tout en assurant l'entretien de la parcelle.

Préambule :

L'attribution des parcelles emporte occupation privative du domaine public communal ; en ce sens, il n'est concédé qu'à titre essentiellement précaire et révocable et ne saurait aucunement conférer à l'exploitant les attributs de la propriété.

Les obligations de la zone A et AER sont rappelées à l'occupant précaire.

Article 1 : Obligations

Madame DELFORGE déclare expressément avoir pris connaissance des dispositions contenues dans le précédent préambule et s'engage à les respecter.

Article 2 : Affectation des parcelles

Les parcelles objet de la présente convention sont affectées à l'usage de **pâturage de chevaux**.

Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire, entraînera, sauf accord des parties, la résiliation automatique de la convention.

Article 3 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'occupant précaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

Article 4 : Remise des biens

L'occupant précaire prendra les parcelles dans l'état où elles se trouvent. Il déclare, en outre, bien connaître les lieux pour les avoir visités préalablement à la signature de la présente.

Article 5 : Conditions d'occupation

L'occupant précaire ne pourra procéder à aucune modification ou aménagement des parcelles sans l'accord express, écrit et préalable de la commune. Les aménagements potentiels se feront **sous condition du respect des dispositions** du zonage A et AER.

Si des travaux ou modifications étaient réalisés sans l'accord de la commune, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant précaire.

À l'expiration de la convention ou si la résiliation a été prononcée en application de l'article 12 ci-après, la parcelle devra être remise à la commune en bon état de conservation et d'entretien. Cette remise sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les parties, soit trois mois avant la date d'expiration normale de la convention, soit au jour de sa résiliation. Tous les dégâts ou dégradations constatés seront mis à la charge de l'occupant précaire.

L'occupant précaire jouira des lieux et veillera à la propreté constante du terrain et de ses abords immédiats.

Article 6 : Assurances

L'occupant précaire s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir le risque incendie et sa responsabilité civile. Il paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée. La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la commune par la production annuelle d'une attestation de l'assureur.

Article 7 : Redevance

La présente convention est établie à **titre gratuit**, par conséquent l'occupant précaire n'est redevable d'aucune redevance.

Article 8 : Contrôle

La commune pourra mandater tout fonctionnaire municipal compétent à cet effet pour contrôler le respect par l'occupant des obligations précitées.

Ce fonctionnaire disposera à tout moment d'un droit de visite sans que l'occupant ne puisse pour quelques motifs que ce soit lui en interdire l'accès.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'**un an** à compter de la date de sa signature. Elle **se renouvellera tacitement d'année en année**, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

À l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'occupant ne pourra invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la commune à l'expiration d'un délai de 8 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 : Litiges

A défaut de règlement amiable, les contestations relatives à l'interprétation et à l'application de la présente convention seront portées devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

L'occupant précaire

Madame Marina DELFORGE

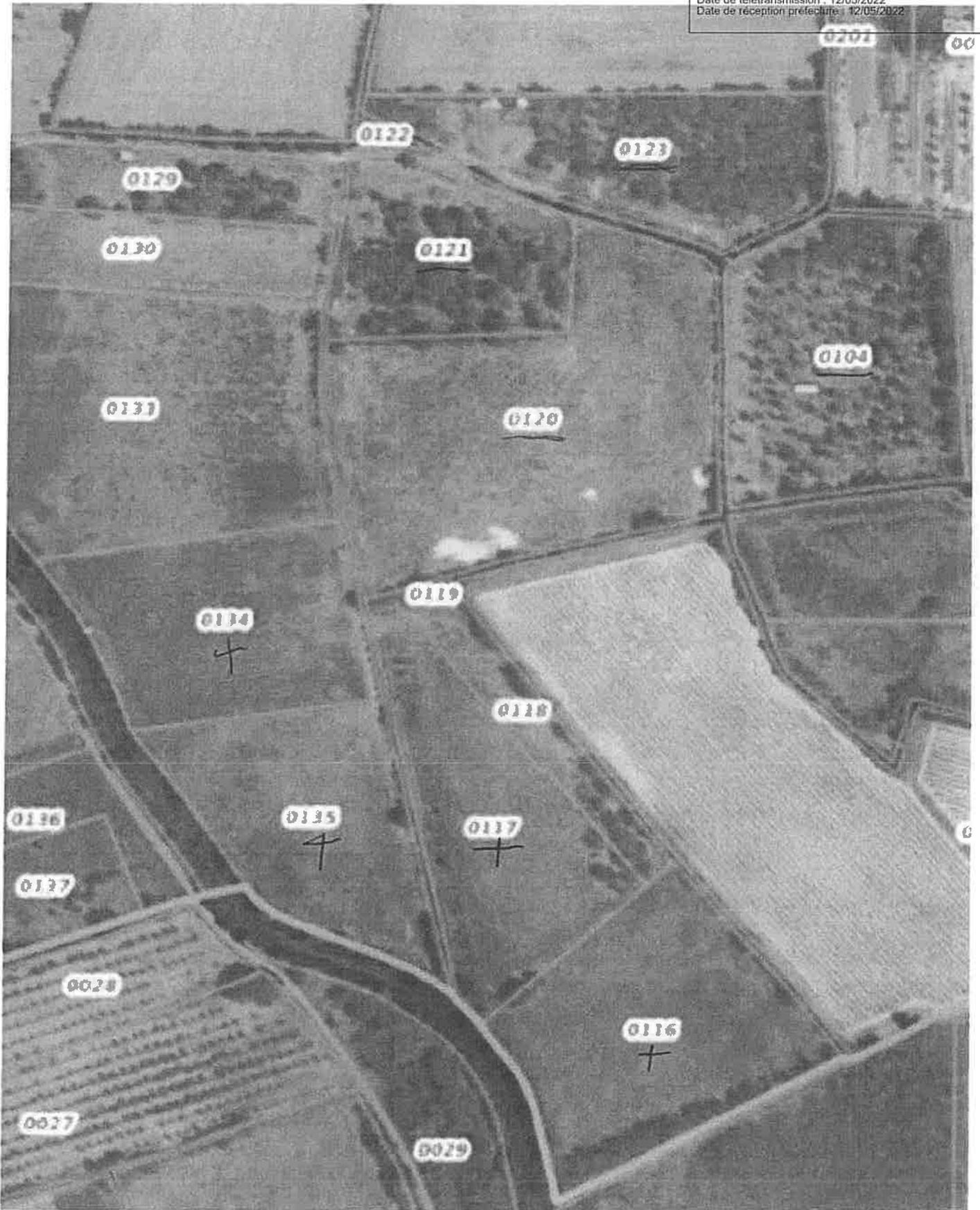


Pour la commune de Vias,

Maître Jordan DARTIER

Maire





- Roi
+ Vous

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° : 2022 – N° 027

Objet : Contrat d'engagement, pour la prestation du « Festival de l'été » de la production FABIEN RAMADE PRODUCTIONS, les 11 et 12 août 2022.

LE MAIRE,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-05-28-1d en date du 28 mai 2020 donnant délégation de signature des contrats de cession, pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la nécessité de présenter, « le Festival de l'été », les 11 et 12 août 2022, avenue de la méditerranée à Vias plage (sur le Promontoire).

DECIDE

DE SIGNER le contrat de la prestation suivante :

ARTICLE 1/ Titulaire :

Madame Armelle RICHAUD, en sa qualité de présidente, domiciliée 50 Chemin de la Pinière 84 190 Beaumes-de-Venise.

ARTICLE 2/ Objet :

Prestation intitulée « Festival de l'été ».

ARTICLE 3/ Recettes :

Le montant de la prestation est de 35 342.50€ (trente-cinq mille trois cent quarante-deux euros et cinquante centimes).

ARTICLE 4/ Date :

Le Festival aura lieu les 11 et 12/08/2022.

ARTICLE 5/ Exécution :

Monsieur le Maire et le Comptable public de la ville de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal.

Ainsi fait et décidé le 09 mai 2022.

Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le :

13 MAI 2022

Affiché le :



	Programmation estivale Vias - Vias Plage (Promontoire) - jeudi 11 août 2022
	CONTRAT DE CESSIION DES DROITS DE REPRESENTATION PUBLIQUE

Entre les soussignés,

Raison sociale	FABIEN RAMADE PRODUCTIONS
N° Licences	2-1102662 & 3-1102663
Adresse courrier	50 Chemin de la Pinière 84190 Beaumes-de-Venise France
N° siret	798 129 151 00014
N° TVA Intracommunautaire:	FR83 798 129 151
Représenté par	Armelle RICHAUD
Qualité de	Présidente

Ci-après dénommé le **Producteur** d'une part, et

Raison sociale	MAIRIE DE VIAS
Adresse	6 Place des Arènes 34450 Vias France
N° siret :	21340332200018
N° Licence et catégorie:	PLATESV-R-2021-002664
N° TVA Intracommunautaire :	
Représenté par	Maitre Jordan DARTIER
Qualité	Maire de VIAS
Tél :	0467216026
Fax :	
email :	f.cause@ville-vias.fr

Ci-après dénommé l'**Organisateur**, d'une part.

PREAMBULE

Le Producteur dispose du droit de représentation pour le territoire concerné du spectacle (le « Spectacle ») défini ci-après aux Conditions Particulières (« Conditions Particulières »), pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et musiciens et techniciens nécessaires à sa représentation. L'Organisateur, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles, ou qui en est légalement dispensé, est désireux d'organiser une représentation du Spectacle (la « Représentation ») aux conditions convenues avec le Producteur selon les termes du présent contrat décrit aux Conditions Particulières.

Les parties se sont rapprochées afin de conclure le présent contrat (le « Contrat ») constitué des Conditions Particulières, des Conditions Générales (« Conditions Générales »), de la Fiche Technique et de l'Avenant Technique (scène, son, lumières, personnel) (les « Conditions Techniques ») respectivement prévues en Annexe 1 et 2.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

I. CONDITIONS PARTICULIERES

Paraphe Producteur

1/8

Paraphe Organisateur

SD'

111

Article 1 : Spectacle

Artiste Emile & Images / Collectif Métissé
Nom du Spectacle Programmation estivale Vias

Article 2 : Lieu de la Représentation

Lieu de la Représentation Vias Plage (Promontoire)
Adresse complète Vias Plage (Promontoire) avenue de la méditerranée
34450 Vias France / Vias Plage (Promontoire) avenue
de la méditerranée 34450 Vias Occitanie, Hérault -
France
Capacité 2000

Article 3 : Représentation

Date(s) de la représentation(s) jeudi 11 août 2022
Vendredi 12 août 2022
Heure de début 22:00
Durée du spectacle
Autres artistes Aucune première partie ne pourra être envisagée sans
l'accord du Producteur.
Exclusivité Aucune exclusivité.
Date de l'annonce officielle Date de signature du contrat
Localisation annoncée Vias

Article 4 : matériel promotionnel fourni par le Producteur

Dossier de presse numérique 0
Biographie numérique 0
Photographies libres de droits 0
Ex. du dernier enregistrement Aucun enregistrement
Nombre d'affiches fournies XX (le nombre pourra être révisé en fonction du
plan de communication)
Formats disponibles (Affiches 0,40 X 0,60m)
Contact promotion / affiches info@fabienramade.com

Article 5 : transports pris en charge par l'Organisateur

Transports Internationaux	NON
Transports Nationaux	NON
Transferts locaux	NON
Nombre de participants	X

Article 6 : hébergements pris en charge par l'Organisateur

Hébergement	Non
Catégorie et confort	
Répartition des chambres	
Nombre de chambres	

Article 7 : repas et catering pris en charge par l'Organisateur

Repas	OUI midi et soir si nécessaire
Catering	Oui, selon annexe technique / rider
Nombre de participants X	
- déjeuner pour 2 le jeudi 11 août 2022	
- dîner pour 6 le jeudi 11 août 2022	
- déjeuner pour 2 le vendredi 12 août 2022	
- Dîner pour 11 le vendredi 12 août 2022	

Article 8 : autres prises en charge de l'Organisateur

Matériel son et lumière	NON
Backline	NON
Autres	
Droits d'auteur	SACEM

Article 9 : prix de cession et conditions financières

Montant du contrat	33 500,00€€
Montant TVA (si applicable)	1 842,50€
Montant TTC	35 342,50€ (trente-cinq mille trois cent quarante-deux euros et cinquante centimes)

Article 10 : modalités de paiement et références bancaires du Producteur

Acompte	50% à la signature du contrat soit 17671.25 euros TTC	
Solde contrat	50% le jour de la représentation (solde) soit 17671.25 euros TTC	
Domiciliation	FABIEN RAMADE PRODUCTIONS	
Banque	FABIEN RAMADE PRODUCTIONS	
Bic	SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT Titulaire du compte : FABIEN RAMADE PRODUCTIONS IBAN : FR76 3007 7048 4714 8337 0020 005 Code BIC : SMCTFR2A Domiciliation : CARPENTRAS	
Référence à préciser	FRP_Programmat_110822	
Facture d'acompte	17671.25 € 17/02/2022	Chèque ou virement bancaire
Facture de solde	17671.25 € 10/08/2022	Chèque ou virement bancaire

Article 11 : billetterie / invitations

Mise en vente effectuée par	Organisateur
Prix public maximum	
Taux TVA de la billetterie	
Envoi des relevés de vente	info@fabienramade.com
Périodicité d'envoi des relevés	hebdomadaire
Invitations producteur	

La mise en vente de la billetterie de la représentation ne pourra être effectuée par l'Organisateur qu'après signature du présent contrat par les deux parties et qu'après paiement au Producteur de l'acompte prévu à l'article 10 des conditions particulières ci-avant, sauf dérogation préalable écrite du Producteur.

Si l'Organisateur décide de son propre chef de procéder à l'ouverture de la billetterie de la Représentation sans respecter ces deux conditions cumulatives et sans dérogation du Producteur, le Producteur sera en droit de résilier le présent contrat aux torts exclusifs de l'Organisateur. Le Producteur recouvrera alors la totalité de ses droits, et l'intégralité des sommes dues par l'Organisateur au Producteur figurant à l'Article 9 des Conditions Particulières deviendra immédiatement exigible.

3/8

Paraphe Producteur

Paraphe Organisateur

SD'

Article 12 : Méventes

Le nombre insuffisant de billets vendus pour la Représentation ne saurait entraîner une quelconque révision du montant dû au Producteur prévu à l'article 9 des Conditions Particulières ci-avant, ce que L'Organisateur accepte expressément.

II. CONDITIONS GÉNÉRALES

Article préliminaire - Définitions

0.1 Spectacle

Création conçue et élaborée à l'initiative et sous la responsabilité du Producteur, visée à l'article 1 des Conditions Particulières pour laquelle il s'est assuré, dans le cadre de contrats d'engagement distincts aux présentes, du concours notamment de l'artiste et plus généralement de tout autre artiste et technicien nécessaires à sa représentation.

0.2 Fiche Technique

Conditions Générales figurant en annexe, établies par le Producteur au regard notamment des caractéristiques techniques du lieu de représentation du spectacle qu'il déclare connaître et accepter, et détaillant, au jour de la signature des présentes, les moyens principalement logistiques et techniques nécessaires à la représentation du spectacle.

0.3 Avenant Technique

Document fourni par le Producteur à l'Organisateur en cas de modification au plus tard 30 jours avant la date de (première) représentation, complétant et précisant d'une part et de manière définitive la Fiche Technique et justifiant, d'autre part, de la conformité à la législation en vigueur de tout matériel fourni par le Producteur dans le cadre des présentes.

0.4 Représentation

Voir l'article 3 des Conditions Particulières.

Article 1 - Objet

1.1 Le présent Contrat définit les conditions de la cession par le Producteur des droits de représentation publique du Spectacle dans les conditions plus précisément décrites aux Conditions Particulières. La présente cession est accordée à l'Organisateur dans les conditions de temps et de lieu visées aux articles 2 et 3 des Conditions Particulières.

1.2 En cas de contradiction entre les stipulations du Contrat et/ou entre les stipulations du Contrat et les documents communiqués par le Producteur, l'ordre de prévalence est convenu comme suit :

- Les Conditions Particulières ;
- Les Conditions Générales ;
- L'Avenant Technique du Producteur ;
- La Fiche Technique du Producteur ;

1.3 Les Parties déclarent ne pas souhaiter organiser entre elles une association ni une société en participation ni une société de fait. La responsabilité de chaque partie est limitée à ses propres engagements selon les termes du présent contrat, y compris à l'égard des tiers.

Article 2 - Obligations générales du Producteur

2.1 Le Producteur s'engage à respecter ses obligations contractées en sa qualité d'employeur envers tout personnel artistique et/ou technique engagé par ses soins dans le cadre de

la représentation du spectacle. À ce titre notamment, le Producteur assurera le paiement de leurs rémunérations, charges sociales et fiscales comprises. Il lui appartiendra par ailleurs et notamment d'effectuer les déclarations d'embauche et de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le Spectacle.

Le Producteur certifie sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés en conformité avec la législation du travail (Code du travail art. L.1221-10, L.1221-11, L.1221-12, art. L.3243 et R.3243)

2.2 Le Producteur fournit en cas de modification l'Avenant Technique à l'Organisateur au plus tard 30 jours précédant la date de (première) représentation du spectacle. Les termes de l'Avenant Technique pourront être négociés d'un commun accord par les parties, au regard de sa faisabilité technique et de ses implications financières si elles sont supérieures à 5%. Une fois accepté et signé par les parties, l'Avenant Technique sera annexé au présent contrat par voie d'avenant. L'avenant sera réputé accepté par l'Organisateur en l'absence de retour signé sous 10 jours.

Sauf mention contraire à l'article 8 des Conditions Particulières, le ~~backing~~, les éclairages et la sonorisation ainsi que d'éventuels accessoires seront fournis par l'Organisateur, conformément à la Fiche Technique qui fait partie intégrante du présent contrat (Annexe 1). Elle devra être retournée au Producteur paraphée et signée par l'Organisateur.

2.3 Le Producteur fournit le matériel promotionnel visé à l'article 4 des Conditions Particulières pour permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle. L'Organisateur s'engage à l'utiliser avec les mentions légales obligatoires (notamment les crédits). Le Producteur le garantit contre tout recours de tiers (photographes...).

Sur demande, le Producteur fournit gratuitement et franco de port les affiches visées à l'article 4 des Conditions Particulières.

Tous documents, à usage de promotion, restant acquis à l'Organisateur pour toute la durée de promotion du spectacle. Le Producteur s'engage par ailleurs à communiquer, les accords promotionnels conclus par ses soins en vue de permettre à l'Organisateur de s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la

SD'

116

promotion du spectacle, du respect des obligations souscrites par le Producteur envers ses partenaires média.

Article 3 - Obligations générales de l'Organisateur

3.1 L'Organisateur fournira le lieu de représentation visé à l'article 2 des Conditions particulières, en ordre de marche, et s'engage - si nécessaire - à conclure avec l'exploitant dudit lieu de représentation un contrat définissant les conditions de sa mise à disposition, et, le cas échéant, son coût à charge de l'Organisateur.

Toute modification du lieu de représentation sera soumise à l'accord écrit préalable du Producteur. En cas d'acceptation de ce dernier, l'Organisateur lui en transmettra les caractéristiques techniques (y compris, le cas échéant, la capacité standard du lieu, le nombre de places (assises / debout / exonérées / servitudes) dans les meilleurs délais.

3.2 L'Organisateur effectuera les demandes d'autorisations administratives permettant la représentation du spectacle. Il communiquera au Producteur sur demande expresse, copie desdites autorisations au plus tard 30 jours avant la date de (première) représentation.

3.3 L'Organisateur tiendra le lieu de spectacle à disposition du Producteur pour permettre d'effectuer le montage, les réglages, les éventuels raccords, le démontage et le rechargement.

3.4 L'Organisateur s'assurera de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical et voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'Organisateur sera dans ce cadre tenu d'engager un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. L'Organisateur s'engage à veiller à ce que les membres dudit service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'Organisateur sera tenu d'obtenir les éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre susvisé. Il communiquera au Producteur, sur sa demande, copie desdites autorisations au plus tard 15 jours avant la (première) représentation.

L'Organisateur s'engage à ne pas laisser entrer dans le lieu un nombre de spectateurs supérieur à celui éventuellement imposé par une commission de sécurité compétente.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

3.5 L'Organisateur s'engage à fournir, au besoin en ayant recours aux services d'un prestataire, les équipements nécessaires à la représentation du spectacle dans le respect de la Fiche Technique modifiée le cas échéant par l'Avenant Technique, et à engager, dans ce cadre, le personnel nécessaire à l'installation technique et au bon fonctionnement desdits équipements dont l'Organisateur assumera la responsabilité.

3.6 L'Organisateur s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring spécifique à cette représentation, sans l'accord écrit du Producteur et à ne pas utiliser, sauf accord préalable du Producteur, l'image de l'artiste sur des supports autres que les documents promotionnels qui lui sont fournis par le Producteur en application des présentes.

L'Organisateur communiquera à cette fin au Producteur, 30 jours après la signature des présentes, les moyens dont il envisage la mise en œuvre pour les besoins de la promotion du spectacle (plan média, etc.).

L'Organisateur s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring spécifique à cette représentation, sans l'accord écrit du Producteur et à ne pas utiliser, sauf accord préalable du Producteur, l'image de l'artiste sur des supports autres que les documents promotionnels qui lui sont fournis par le Producteur en application des présentes.

3.7 L'Organisateur garantit le Producteur de tous recours et actions qui seraient le cas échéant exercés à son encontre par tous les personnels, fournisseurs et autres prestataires auxquels l'Organisateur aura recours dans le cadre des présentes.

3.8 L'Organisateur mettra à la disposition du Producteur des invitations pour le spectacle. (lesquelles si elles ne sont pas utilisées, pourront être mises en vente par l'Organisateur le soir de la représentation) et des Pass All Access supplémentaires éventuels dans les conditions prévues à l'article 11 des Conditions Particulières.

3.9 La présence d'autres artistes sur la même scène avant ou après la représentation de l'Artiste objet de ce contrat est envisagée avec les restrictions prévues à l'article 3 des Conditions Particulières.

Article 4 - Billetterie

Cet article est applicable dans l'unique cas où la mise en vente du spectacle est effectuée par l'Organisateur dans les conditions prévues à l'article 11 des Conditions Particulières. Dans tous les autres cas, notamment en cas de gratuité, les articles 4.1, 4.2 et 4.3 sont annulés.

4.1 L'Organisateur est responsable de l'établissement de la billetterie (notamment de la création et, en cas de billetterie manuelle, de l'édition des billets) dans le respect des prescriptions légales applicables en la matière, et en supporte l'intégralité des coûts. L'Organisateur est également responsable de la mise en vente de la billetterie et de l'encaissement de la recette correspondante.

4.2 Il est toutefois expressément convenu que le prix de vente et le nombre de billets à éditer seront déterminés d'un commun accord entre les parties comme précisé à l'article 11 des Conditions Particulières, étant précisé que le nombre de billets à éditer ne saurait excéder la capacité d'accueil de la salle de représentation, telle que définie à l'article 2 des Conditions Particulières.

À cet égard, les parties conviennent au jour de la signature des présentes, de la mise en vente de la billetterie dans les conditions prévues à l'article 11 des Conditions Particulières. Conformément à l'article 279 bis du Code général des impôts, le Producteur certifie, que le nombre de représentations passées du Spectacle permet l'application aux recettes de billetterie du taux de TVA prévu à l'article 11 des Conditions Particulières.

Paraphe Producteur

5/8

Paraphe Organisateur

FABIEN RAMADE PRODUCTIONS-50 Chemin de la Pinière
84190 Beaumes-de-Venise

France-+33954624966-info@fabienramade.com-798 129 151 00014-FR88 798 129 151 00017 2 11020602 0 00000

SD'

115

Toute modification ultérieure du prix de vente et/ou du nombre de billets à éditier sera déterminée d'un commun accord entre les parties.

4.3 Sur demande, l'Organisateur fournira au Producteur copie de la facture relative à l'impression des billets ainsi que la copie de la déclaration fiscale prévue à l'article 50 sexies F annexe 4 du Code général des impôts.

L'Organisateur s'engage à procéder et/ou à faire procéder à un pointage des ventes de billets réalisées et rendra compte au Producteur du nombre de billets émis et commercialisés, dans les conditions précisées à l'article 11 des Conditions Particulières.

Article 5 - Prix du spectacle et modalités de paiement

5.1 L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie du droit de représentation publique du présent spectacle dans les conditions du présent contrat, la somme précisée à l'article 9 des Conditions Particulières.

5.2 L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de prestations complémentaires prévues par le présent contrat, la somme précisée à l'article 9 des Conditions Particulières.

5.3 Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises tel que défini à l'article 9 sera effectué dans les conditions précisées à l'article 10 des Conditions Particulières.

Article 6 - Transports et transferts locaux

~~Le cas échéant, l'Organisateur prendra en charge les transports et/ou transferts locaux aller-retour pour tous les membres de la formation et leurs bagages (gare ou aéroport / hôtel / lieu de représentation) en tenant compte précisément des horaires de chacun dans les conditions précisées à l'article 5 des Conditions Particulières.~~

Article 7 - Hébergement

~~Le cas échéant, l'Organisateur hébergera à ses frais, tous les membres de la formation et devra prendre ses dispositions afin de réserver à l'avance le nombre de chambres nécessaires dans les conditions précisées à l'article 6 des Conditions Particulières.~~

Article 8 - Repas, catering et loges

8.1 Le cas échéant, l'Organisateur mettra un catering à disposition dans les loges des artistes et techniciens, dans les conditions précisées à l'article 7 des Conditions Particulières.

Le cas échéant, l'Organisateur aura à sa charge les repas pour tous les membres de la formation, et prètera attention aux éventuels différents régimes alimentaires, dans les conditions précisées à l'article 7 des Conditions Particulières.

8.2 L'Organisateur devra mettre à la disposition des artistes une ou plusieurs loges à proximité de la scène afin que ceux-ci puissent exécuter leur représentation dans les meilleures dispositions possibles conformément à la Fiche Technique ou l'Avenant Technique le cas échéant.

Article 9 - Produits dérivés (merchandising)

Sauf précisions contraires à l'article 8 des Conditions Particulières (Autres), la vente éventuelle de produits dérivés (CD, affiches ...) sera effectuée par les soins du Producteur exclusivement, et à ses propres frais. L'Organisateur mettra alors gracieusement à disposition un espace suffisant et le matériel nécessaire à l'installation de la vente des produits dérivés (tables, chaises...). Une séance de dédicaces pouvant éventuellement être organisée à l'issue de la représentation, à la seule discrétion de l'Artiste et en accord avec l'Organisateur le jour de la Représentation.

Article 10 - Droits d'auteur et taxe fiscale

Le répertoire interprété lors de la représentation objet de ce contrat est protégé dans les conditions précisées à l'article 8 des Conditions Particulières. Le Producteur assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera, à cette occasion, l'identité de l'Organisateur.

L'Organisateur aura à sa charge le versement de ces droits auprès des sociétés d'auteurs compétentes sur le territoire concerné.

Dans le cadre de représentations payantes sur le territoire français, et sauf précisions contraires à l'article 9 des Conditions Particulières, l'Organisateur aura également à sa charge le versement de la taxe fiscale sur les spectacles si applicable.

Article 11 - Enregistrement et diffusion

11.1 L'Organisateur sera responsable de faire respecter par tous tiers, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

11.2 En dehors des émissions radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au maximum, pour lesquelles l'Organisateur en informera préalablement le Producteur, tout enregistrement et/ou diffusion même partiel du spectacle, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier entre le Producteur et l'Organisateur.

11.3 Toute exploitation commerciale vidéographique et/ou phonographique et/ou par tout moyen connu ou inconnu de ladite captation est interdite sauf accord préalable et écrit de l'artiste, de son éventuel producteur phonographique, du producteur du spectacle, ainsi que de l'ensemble des autres ayants-droit de la captation et/ou de la représentation elle-même (y compris, notamment, le réalisateur de la captation, les éventuels auteurs de la représentation scénique (metteur en scène, chorégraphe, etc.) et le cas échéant les éditeurs et/ou auteurs des œuvres musicales interprétées pendant la représentation).

11.4 Il demeure entendu que si le Producteur envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice : il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement et de la régularisation de tous les accords nécessaires avec des tiers relativement à de tels enregistrements.

Article 12 - Respect de la réglementation en vigueur sur la prévention des risques professionnels

Cet article est applicable uniquement aux spectacles organisés sur le territoire français.

Les parties déclarent avoir pris connaissance des obligations qui leur incombent notamment en application de la réglementation ainsi qu'en matière de sécurité du travail, en vertu notamment des articles R. 4511 et suivants du Code du travail qui prévoient l'élaboration commune d'un plan de prévention des risques professionnels encourus par les salariés de plusieurs employeurs en cas de coactivité.

Les parties s'engagent ainsi à établir ce plan de prévention dans les meilleurs délais à compter de la signature des présentes, en s'appuyant notamment sur la Fiche Technique remise par le Producteur.

Ce document doit être établi entre tous les employeurs concernés par le spectacle, objet des présentes : lieu du spectacle, diffuseur, prestataires...

La responsabilité globale de l'établissement du plan de prévention et de la coordination des mesures y afférant est à la charge du Producteur. Après signature par tous les employeurs, le plan de prévention sera annexé au présent contrat dont il fera partie intégrante.

Article 13 - Assurances

13.1 Assurances à la charge du Producteur

Le Producteur fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (notamment responsabilité civile professionnelle, personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle...) pour les risques lui incombant aux termes des présentes.

13.2 Assurances à la charge de l'Organisateur

L'Organisateur devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (notamment responsabilité civile professionnelle, personnel et matériel du spectacle, dommages au lieu du spectacle et à ses alentours, annulation de spectacle au bénéfice du Producteur couvrant le prix de vente du spectacle tel que défini à l'article 9 des Conditions Particulières ou à le garantir lui-même) pour les risques lui incombant au terme des présentes et couvrant le bon déroulement du spectacle.

13.3 Recours

Le Producteur, l'Organisateur et leurs compagnies d'assurance renoncent d'ores et déjà à tous recours concernant les risques et conséquences liés au bon déroulement du spectacle et s'engagent à ce que leurs prestataires et sous-traitants respectifs soient couverts par leurs propres polices d'assurances. L'Organisateur et le Producteur tiendront à disposition mutuelle tout justificatif de ces assurances.

13.4 Spectacle en plein air

Il est expressément convenu entre les parties que sauf autorisation écrite et préalable du Producteur, aucun spectacle ne peut avoir lieu en plein air sans couverture de scène. Si le Producteur autorise le spectacle en plein air, l'Organisateur s'engage à prévoir et à utiliser en cas de conditions atmosphériques défavorables, une installation couverte conforme aux normes en vigueur et respectant la réglementation en vigueur sur les structures « ambulantes » accueillant du public. Si tel n'est pas le cas, le Producteur décidera de l'annulation de la représentation aux torts exclusifs de l'Organisateur, et l'intégralité du prix de cession sera due. L'Organisateur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries garantissant le prix de vente du spectacle tel que défini à l'article 9 des Conditions Particulières ou à le garantir lui-même.

13.5 Spectacle sous chapiteau

Dans le cas d'un spectacle sous chapiteau, l'Organisateur devra impérativement recevoir (pour des raisons techniques) l'agrément du Producteur. L'Organisateur s'engage et sera seul responsable du respect de la réglementation et de l'obtention des autorisations

sur l'accueil du public dans ledit chapiteau. L'Organisateur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries garantissant le prix de vente du spectacle tel que défini à l'article 9 des Conditions Particulières ou à le garantir lui-même.

Article 14 - Annulation de la représentation

14.1 Annulation de la représentation en cas de force majeure :

En cas de force majeure tel que défini par la réglementation en vigueur et la jurisprudence, ou de maladie dûment constatée de l'Artiste, le présent contrat sera rompu sans indemnité et les avances perçues seront immédiatement restituées. Les intempéries ne constituent pas un cas de force majeure. En dehors des cas précités, la rupture de contrat sera indemnisée comme suit

14.2 Annulation de la représentation, hors cas de force majeure : Annulation à l'initiative de l'Organisateur :

En cas d'annulation du fait de l'Organisateur, hors cas de force majeure, plus de 90 (quatre-vingt-dix) jours avant la Représentation : l'Organisateur sera redevable envers le Producteur de 50 % (cinquante pour cent) du prix de cession, à titre d'indemnités ; ainsi, la somme versée à titre d'acompte sera de plein droit acquise au Producteur, ce que l'Organisateur accepte expressément.

En cas d'annulation du fait de l'Organisateur, hors cas de force majeure, moins de 90 (quatre-vingt-dix) jours avant la Représentation : l'Organisateur sera redevable envers le Producteur de l'intégralité du prix de cession, à titre d'indemnités ; ainsi la somme versée à titre d'acompte sera définitivement acquise au Producteur, et le solde sera de plein droit immédiatement exigible, ce que l'Organisateur accepte expressément.

Annulation à l'initiative du Producteur :

En cas d'annulation du fait du Producteur, hors cas de force majeure, le Producteur s'engage à restituer sans délais à l'Organisateur les sommes déjà perçues au titre du présent contrat de cession,

14.3 Inexécution par l'Organisateur :

En cas d'inexécution partielle ou totale par l'Organisateur de ses obligations à l'exception des défauts de paiement, le Producteur fera connaître à l'Organisateur les faits constituant la violation contractuelle. L'Organisateur disposera d'un délai de huit jours pour remédier à sa carence et fournir toutes explications utiles. Si l'Organisateur n'a pas remédié aux manquements dans le délai imparti, le Producteur sera en droit, si bon lui semble de résilier le présent contrat et d'obtenir de l'Organisateur le paiement de l'intégralité du prix de cession indiqué aux présentes, à l'article 9 des Conditions Particulières.

14.4 Défaut de paiement :

En cas de défaut de paiement de tout ou partie des sommes dues par l'Organisateur, et huit jours après présentation d'une mise en demeure par tout moyen avec accusé de réception restée infructueuse, les présentes seront résiliées de plein droit. Le Producteur recouvrera alors la totalité de ses droits sur le spectacle objet

SD'

des présentes. les sommes déjà reçues restant en tout état de cause, définitivement acquises au Producteur et les sommes dues devenant immédiatement exigibles à titre d'indemnité. L'Organisateur devra, dans ce cas, retourner immédiatement, à ses frais risques et périls tous les éléments appartenant au Producteur d'ores et déjà en sa possession.

Sauf dérogation préalable et écrite du Producteur, l'Organisateur devra impérativement régler l'intégralité du prix prévu à l'article 9 des conditions particulières avant la montée sur scène de l'Artiste. Si tel n'est pas le cas, le Producteur sera en droit de se prévaloir de l'application de l'article 14.4 et de résilier le présent contrat aux torts exclusifs de l'Organisateur. Le Producteur recouvrera alors la totalité de ses droits, et l'intégralité des sommes dues par l'Organisateur au titre du présent contrat deviendra immédiatement exigible.

14.5 En cas de maladie de l'artiste, le Producteur fournira un certificat médical et préviendra immédiatement l'Organisateur. Le Producteur devra dans ce cas reporter le spectacle, suivant les disponibilités de l'Artiste. Toutefois, les frais engagés pour la publicité ne sauraient en aucun cas remboursés par le Producteur.

L'Organisateur aura dans ce cas 7 jours pour reconformer le report de la dite sous peine de l'annulation du contrat. A titre d'indemnité, l'acompte versé restera acquis au Producteur

14.6 Le non-respect du « Technical Rider » joint à ce contrat entraînera l'annulation de la prestation, et le paiement de 100% du cachet sera dû.

Clause COVID 19

Toute annulation pour raison de Covid 19 devra résulter d'un arrêté préfectoral. En ce cas seulement cette annulation relèverait d'un cas de force majeure. L'Organisateur et le Producteur s'engagent mutuellement à s'entendre sur une date de report dans les 12 mois suivant la date prévue de la représentation avant d'envisager une annulation pure et ferme.

Article 15 - Loi du contrat

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

Article 16 - Attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Paris.

Article 17 - Durée de validité du contrat

Ce contrat de cession des droits de représentation publique doit être signé et retourné par l'Organisateur au Producteur dans un délai de 15 jours à compter du 14/04/2022.
Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions du présent contrat qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter et à accomplir scrupuleusement et sans réserve.

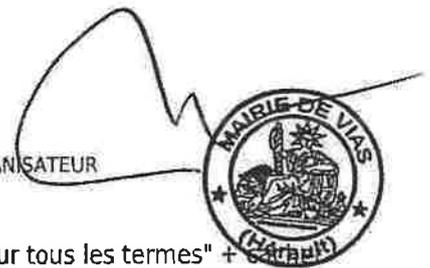
Article 18 - Annexes

Sont annexés aux présentes pour en faire partie intégrante les documents suivants :
- Annexe 1 : la Fiche Technique du Producteur.

Fait à Beaumes de Venise, le 14/04/2022 En deux exemplaires.

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR



(Faire précéder la signature de la mention "Lu et approuvé Bon pour accord sur tous les termes" + commercial)

Val de Vézère
Stephanie DIAMATO
FABIEN RAMADE PRODUCTIONS
50 Chemin de la Pinière
84190 Beaumes de Venise
Tél : 09 33 62 00 14 - 06 30 76 81 12
Siret : 153 129 00014 - APE : 9001Z

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° : 2022 – N°028

Objet : Contrat de cession, pour la prestation « concert Best Off » de l'association « La Lyre Biterroise », le vendredi 9 septembre 2022.

LE MAIRE,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-05-28-1d en date du 28 mai 2020 donnant délégation de signature des contrats de cession, pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la nécessité de présenter, la représentation de « *La Lyre Biterroise* », le vendredi 9 septembre 2022, au théâtre de l'Ardillon.

DECIDE

DE SIGNER le contrat de la prestation suivante :

ARTICLE 1/ Titulaire :

Monsieur Michel JOURLIAC, en sa qualité de président, domicilié Château Saint Jean d'Aureilhan 34 500 Béziers.

ARTICLE 2/ Objet :

Prestation intitulée « *concert Best Off* ».

ARTICLE 3/ Recettes :

Le montant de la prestation est de 1 200 (mille-deux-cents-euros).

ARTICLE 4/ Date :

La prestation aura lieu le 09/09/2022.

ARTICLE 5/ Exécution :

Monsieur le Maire et le Comptable public de la ville de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal.

Ainsi fait et décidé le 16 mai 2022.

Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : **23 MAI 2022**

Affiché le :
le :



LA LYRE
BITERROISE

La Lyre Biterroise
Musique d'harmonie fondée en 1867
Château Saint Jean d'Aureilhan – 34500 Béziers
email: lalyrebiterroise@gmail.com
Siret : 521.443.507.00012

Contrat de co - réalisation d'un commun accord

Entre d'une part : **Monsieur , Madame**

Représentant : VILLE DE VIAS 34450

En qualité de : **Organisateur**

Et d'autre part **Monsieur Michel JOURLIAC**

Représentant : **La Lyre Biterroise Château Saint Jean d'Aureilhan - 34500 BEZIERS**

En qualité de : **Président**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit : L'organisateur, en sa qualité sus indiquée, engage

La Lyre Biterroise , pour
un concert type Best Off, le 09 septembre 2022 à partir de 19h00

Lieu : Théâtre de l'Ardaillon, 34450 VIAS

Montant de la prestation

1200 euros pour LA LYRE BITERROISE*.

relevant de la loi 1901, la Lyre Biterroise n'est pas assujétie à la T.V.A

*Payable par virement administratif au compte de la Lyre ouvert à la banque : **Crédit Agricole de BEZIERS-JUIN, compte N° 85101780878**, au plus tard le 30 du mois qui suit la prestation musicale.

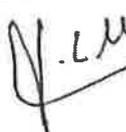
Sauf cas de force majeure, si l'une des parties désignées ci-dessus, ne respectait pas cet engagement, elle s'exposerait à régler à l'autre la moitié du montant forfaitaire ci-dessus mentionné.
Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions stipulées ci-dessus, qu'elles acceptent et s'engagent à accomplir sans réserve.
En cas de contestation sur les présentes seuls les tribunaux, compétents de Béziers, auront à en juger.

L'organisateur

A VIAS

, le 17/05/22

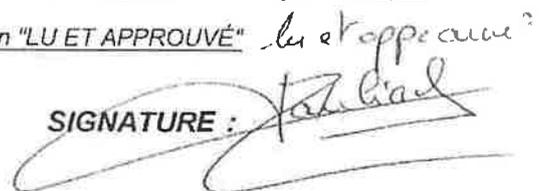
SIGNATURE :




La Lyre Biterroise

A Béziers , le 10/2/22

SIGNATURE :



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° : 2022 – N°029

**Objet : Contrat d'engagement, pour la prestation d' « Elie SEMOUN » de la production
FABIEN RAMADE PRODUCTIONS, le dimanche 20 novembre 2022.**

LE MAIRE,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-05-28-1d en date du 28 mai 2020 donnant délégation de signature des contrats de cession, pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la nécessité de présenter, « **Elie SEMOUN** », le 20 novembre 2022, au Théâtre de l'Ardaillon à Vias.

DECIDE

DE SIGNER le contrat de la prestation suivante :

ARTICLE 1/ Titulaire :

Madame Armelle RICHAUD, en sa qualité de présidente, domiciliée 50 Chemin de la Pinière
84 190 Beaumes-de-Venise.

ARTICLE 2/ Objet :

Prestation intitulée « **Elie et ses monstres** ».

ARTICLE 3/ Recettes :

Le montant de la prestation est de 17 407.50€ (dix-sept mille quatre cent euros et cinquante centimes).

ARTICLE 4/ Date :

La prestation aura lieu le 20/11/2022.

ARTICLE 5/ Exécution :

Monsieur le Maire et le Comptable public de la ville de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal.

Ainsi fait et décidé le 16 mai 2022.

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le :

23 MAI 2022

Affiché le:

Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias





Elie Semoun - Théâtre de l'Ardillon - dimanche 20 novembre 2022
CONTRAT DE CESSIION DES DROITS DE REPRESENTATION PUBLIQUE

Entre les soussignés,

Raison sociale	FABIEN RAMADE PRODUCTIONS
N° Licences	2-1102662 & 3-1102663
Adresse courrier	50 Chemin de la Pinière 84190 Beaumes-de-Venise France
N° siret	798 129 151 00014
N° TVA Intracommunautaire;	FR83 798 129 151
Représenté par	Armelle RICHAUD
Qualité de	Présidente

Ci-après dénommé le **Producteur** d'une part, et

Raison sociale	MAIRIE DE VIAS
Adresse	6 Place des Arènes 34450 Vias France
N° siret :	21340332200018
N° Licence et catégorie:	PLATESV-R-2021-002664
N° TVA Intracommunautaire :	
Représenté par	Maître Jordan DARTIER
Qualité	Maire de VIAS
Tél :	0467216026
Fax :	
email :	f.causse@ville-vias.fr

Ci-après dénommé **l'Organisateur**, d'une part.

PREAMBULE

Le Producteur dispose du droit de représentation pour le territoire concerné du spectacle (le « Spectacle ») défini ci-après aux Conditions Particulières (« Conditions Particulières »), pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et musiciens et techniciens nécessaires à sa représentation. L'Organisateur, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles, ou qui en est légalement dispensé, est désireux d'organiser une représentation du Spectacle (la « Représentation ») aux conditions convenues avec le Producteur selon les termes du présent contrat décrit aux Conditions Particulières.

Les parties se sont rapprochées afin de conclure le présent contrat (le « Contrat ») constitué des Conditions Particulières, des Conditions Générales (« Conditions Générales »), de la Fiche Technique et de l'Avenant Technique (scène, son, lumières, personnel) (les « Conditions Techniques ») respectivement prévues en Annexe 1 et 2.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

I. CONDITIONS PARTICULIERES

1/8

Paraphe Producteur

Paraphe Organisateur

Article 1 : Spectacle

Artiste Elie Semoun
Nom du Spectacle Elie et ses monstres

Article 2 : Lieu de la Représentation

Lieu de la Représentation Théâtre de l'Ardaillon
Adresse complète Théâtre de l'Ardaillon 41 Avenue de Béziers 34450
Vias France / Théâtre de l'Ardaillon 41 Avenue de
Béziers 34450 Vias Occitanie, Hérault - France
Capacité 800

Article 3 : Représentation

Date(s) de la représentation(s) dimanche 20 novembre 2022
Heure de début 17:00
Durée du spectacle
Autres artistes Aucune première partie ne pourra être envisagée sans
l'accord du Producteur.
Exclusivité Aucune exclusivité.
Date de l'annonce officielle Date de signature du contrat
Localisation annoncée Vias

Article 4 : matériel promotionnel fourni par le Producteur

Dossier de presse numérique 0
Biographie numérique 0
Photographies libres de droits 0
Ex. du dernier enregistrement Aucun enregistrement
Nombre d'affiches fournies 200 affiches 0,40 x 0,60
300 affiches 0,80 x 1,20
Formats disponibles (Affiches 0,40 X 0,60m)
(Affiches 0,80 X 1,20m)
Contact promotion / affiches info@fabienramade.com

Article 5 : transports pris en charge par l'Organisateur

Transports Internationaux NON
Transports Nationaux NON
Transferts locaux NON
Nombre de participants X

Article 6 : hébergements pris en charge par l'Organisateur

Hébergement Non
Catégorie et confort
Répartition des chambres
Nombre de chambres

Article 7 : repas et catering pris en charge par l'Organisateur

Repas	
Catering	OUI
Nombre de participants	A confirmer

Article 8 : autres prises en charge de l'Organisateur

Matériel son et lumière	Oui, selon annexe technique / rider
Backline	Oui, selon annexe technique / rider
Autres	
Droits d'auteur	SACEM, CNM

Article 9 : prix de cession et conditions financières

Montant du contrat	16 500,00€€
Montant TVA (si applicable)	907,50€
Montant TTC	17 407,50€ (dix-sept mille quatre cent sept euros et cinquante centimes)

Article 10 : modalités de paiement et références bancaires du Producteur

Acompte	50% à la signature du contrat soit 8703.75 euros TTC
Solde contrat	50% le jour de la représentation (solde) soit 8703.75 euros TTC
Domiciliation	FABIEN RAMADE PRODUCTIONS
Banque	FABIEN RAMADE PRODUCTIONS
Bic	SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT Titulaire du compte : FABIEN RAMADE PRODUCTIONS IBAN : FR76 3007 7048 4714 8337 0020 005 Code BIC : SMCTFR2A Domiciliation : CARPENTRAS
Référence à préciser	FRP_ElieSemoun_181122
Facture d'acompte	8703.75 € 23/03/2022 Chèque ou virement bancaire
Facture de solde	8703.75 € 18/11/2022 Chèque ou virement bancaire

Article 11 : billetterie / invitations

Mise en vente effectuée par	Organisateur
Prix public maximum	Max : 45€
Taux TVA de la billetterie	
Envoi des relevés de vente	info@fabienramade.com
Périodicité d'envoi des relevés	hebdomadaire
Invitations producteur	16
Mention obligation : "Fabien Ramade Productions en accord avec Gilbert Coullier Productions présente ..."	

La mise en vente de la billetterie de la représentation ne pourra être effectuée par l'Organisateur qu'après signature du présent contrat par les deux parties et qu'après paiement au Producteur de l'acompte prévu à l'article 10 des conditions particulières ci-avant, sauf dérogation préalable écrite du Producteur.

Si l'Organisateur décide de son propre chef de procéder à l'ouverture de la billetterie de la Représentation sans respecter ces deux conditions cumulatives et sans dérogation du Producteur, le Producteur sera en droit de résilier le présent contrat aux torts exclusifs de l'Organisateur. Le Producteur recouvrera alors la totalité de ses droits, et l'intégralité des sommes dues par l'Organisateur au Producteur figurant à l'Article 9 des Conditions Particulières deviendra immédiatement exigible.

Article 12 : Méventes

Le nombre insuffisant de billets vendus pour la Représentation ne saurait entraîner une quelconque révision du montant dû au Producteur prévu à l'article 9 des Conditions Particulières ci-avant, ce que L'Organisateur accepte expressément.

II. CONDITIONS GÉNÉRALES

Article préliminaire - Définitions

0.1 Spectacle

Création conçue et élaborée à l'initiative et sous la responsabilité du Producteur, visée à l'article 1 des Conditions Particulières pour laquelle il s'est assuré, dans le cadre de contrats d'engagement distincts aux présentes, du concours notamment de l'artiste et plus généralement de tout autre artiste et technicien nécessaires à sa représentation.

0.2 Fiche Technique

Conditions Générales figurant en annexe, établies par le Producteur au regard notamment des caractéristiques techniques du lieu de représentation du spectacle qu'il déclare connaître et accepter, et détaillant, au jour de la signature des présentes, les moyens principalement logistiques et techniques nécessaires à la représentation du spectacle.

0.3 Avenant Technique

Document fourni par le Producteur à l'Organisateur en cas de modification au plus tard 30 jours avant la date de (première) représentation, complétant et précisant d'une part et de manière définitive la Fiche Technique et justifiant, d'autre part, de la conformité à la législation en vigueur de tout matériel fourni par le Producteur dans le cadre des présentes.

0.4 Représentation

Voir l'article 3 des Conditions Particulières.

Article 1 - Objet

1.1 Le présent Contrat définit les conditions de la cession par le Producteur des droits de représentation publique du Spectacle dans les conditions plus précisément décrites aux Conditions Particulières. La présente cession est accordée à l'Organisateur dans les conditions de temps et de lieu visées aux articles 2 et 3 des Conditions Particulières.

1.2 En cas de contradiction entre les stipulations du Contrat et/ou entre les stipulations du Contrat et les documents communiqués par le Producteur, l'ordre de prévalence est convenu comme suit :

- Les Conditions Particulières ;
- Les Conditions Générales ;
- L'Avenant Technique du Producteur ;
- La Fiche Technique du Producteur ;

1.3 Les Parties déclarent ne pas souhaiter organiser entre elles une association ni une société en participation ni une société de fait. La responsabilité de chaque partie est limitée à ses propres engagements selon les termes du présent contrat, y compris à l'égard des tiers.

Article 2 - Obligations générales du Producteur

2.1 Le Producteur s'engage à respecter ses obligations contractées en sa qualité d'employeur envers tout personnel artistique et/ou technique engagé par ses soins dans le cadre de

la représentation du spectacle. À ce titre notamment, le Producteur assurera le paiement de leurs rémunérations, charges sociales et fiscales comprises. Il lui appartiendra par ailleurs et notamment d'effectuer les déclarations d'embauche et de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le Spectacle.

Le Producteur certifie sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés en conformité avec la législation du travail (Code du travail art. L.1221-10, L.1221-11, L.1221-12, art. L.3243 et R.3243)

2.2 Le Producteur fournit en cas de modification l'Avenant Technique à l'Organisateur au plus tard 30 jours précédant la date de (première) représentation du spectacle. Les termes de l'Avenant Technique pourront être négociés d'un commun accord par les parties, au regard de sa faisabilité technique et de ses implications financières si elles sont supérieures à 5%. Une fois accepté et signé par les parties, l'Avenant Technique sera annexé au présent contrat par voie d'avenant. L'avenant sera réputé accepté par l'Organisateur en l'absence de retour signé sous 10 jours.

Sauf mention contraire à l'article 8 des Conditions Particulières, le backline, les éclairages et la sonorisation ainsi que d'éventuels accessoires seront fournis par l'Organisateur, conformément à la Fiche Technique qui fait partie intégrante du présent contrat (Annexe 1). Elle devra être retournée au Producteur paraphée et signée par l'Organisateur.

2.3 Le Producteur fournit le matériel promotionnel visé à l'article 4 des Conditions Particulières pour permettre à l'Organisateur d'assurer la promotion et la publicité du spectacle. L'Organisateur s'engage à l'utiliser avec les mentions légales obligatoires (notamment les crédits). Le Producteur le garantit contre tout recours de tiers (photographes...).

Sur demande, le Producteur fournit gratuitement et franco de port les affiches visées à l'article 4 des Conditions Particulières.

Ces documents, à usage de promotion, resteront acquis à l'Organisateur pour toute la durée de promotion du spectacle. Le Producteur s'engage par ailleurs à communiquer, les accords promotionnels conclus par ses soins en vue de permettre à l'Organisateur de s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la

promotion du spectacle, du respect des obligations souscrites par le Producteur envers ses partenaires média.

Article 3 - Obligations générales de l'Organisateur

3.1 L'Organisateur fournira le lieu de représentation visé à l'article 2 des Conditions particulières, en ordre de marche, et s'engage - si nécessaire - à conclure avec l'exploitant dudit lieu de représentation un contrat définissant les conditions de sa mise à disposition, et, le cas échéant, son coût à charge de l'Organisateur.

Toute modification du lieu de représentation sera soumise à l'accord écrit préalable du Producteur. En cas d'acceptation de ce dernier, l'Organisateur lui en transmettra les caractéristiques techniques (y compris, le cas échéant, la capacité standard du lieu, le nombre de places (assises / debout / exonérées / servitudes) dans les meilleurs délais.

3.2 L'Organisateur effectuera les demandes d'autorisations administratives permettant la représentation du spectacle. Il communiquera au Producteur sur demande expresse, copie desdites autorisations au plus tard 30 jours avant la date de (première) représentation.

3.3 L'Organisateur tiendra le lieu de spectacle à disposition du Producteur pour permettre d'effectuer le montage, les réglages, les éventuels raccords, le démontage et le rechargement.

3.4 L'Organisateur s'assurera de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical et voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle.

L'Organisateur sera dans ce cadre tenu d'engager un service de sécurité en fonction de la nature du spectacle, du nombre et du type de public attendu, du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. L'Organisateur s'engage à veiller à ce que les membres dudit service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

L'Organisateur sera tenu d'obtenir les éventuelles autorisations administratives nécessaires à la mise en place du service d'ordre susvisé. Il communiquera au Producteur, sur sa demande, copie desdites autorisations au plus tard 15 jours avant la (première) représentation.

L'Organisateur s'engage à ne pas laisser entrer dans le lieu un nombre de spectateurs supérieur à celui éventuellement imposé par une commission de sécurité compétente.

L'Organisateur s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

3.5 L'Organisateur s'engage à fournir, au besoin en ayant recours aux services d'un prestataire, les équipements nécessaires à la représentation du spectacle dans le respect de la Fiche Technique modifiée le cas échéant par l'Avenant Technique, et à engager, dans ce cadre, le personnel nécessaire à l'installation technique et au bon fonctionnement desdits équipements dont l'Organisateur assumera la responsabilité.

3.6 L'Organisateur s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring spécifique à cette représentation, sans l'accord écrit du Producteur et à ne pas utiliser, sauf accord préalable du Producteur, l'image de l'artiste sur des supports autres que les documents promotionnels qui lui sont fournis par le Producteur en application des présentes.

L'Organisateur communiquera à cette fin au Producteur, 30 jours après la signature des présentes, les moyens dont il envisage la mise en œuvre pour les besoins de la promotion du spectacle (plan média, etc.).

L'Organisateur s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring spécifique à cette représentation, sans l'accord écrit du Producteur et à ne pas utiliser, sauf accord préalable du Producteur, l'image de l'artiste sur des supports autres que les documents promotionnels qui lui sont fournis par le Producteur en application des présentes.

3.7 L'Organisateur garantit le Producteur de tous recours et actions qui seraient le cas échéant exercés à son encontre par tous les personnels, fournisseurs et autres prestataires auxquels l'Organisateur aura recours dans le cadre des présentes.

3.8 L'Organisateur mettra à la disposition du Producteur des invitations pour le spectacle, (lesquelles si elles ne sont pas utilisées, pourront être mises en vente par l'Organisateur le soir de la représentation) et des Pass All Access supplémentaires éventuels dans les conditions prévues à l'article 11 des Conditions Particulières.

3.9 La présence d'autres artistes sur la même scène avant ou après la représentation de l'Artiste objet de ce contrat est envisagée avec les restrictions prévues à l'article 3 des Conditions Particulières.

Article 4 - Billetterie

Cet article est applicable dans l'unique cas où la mise en vente du spectacle est effectuée par l'Organisateur dans les conditions prévues à l'article 11 des Conditions Particulières. Dans tous les autres cas, notamment en cas de gratuité, les articles 4.1, 4.2 et 4.3 sont annulés.

4.1 L'Organisateur est responsable de l'établissement de la billetterie (notamment de la création et, en cas de billetterie manuelle, de l'édition des billets) dans le respect des prescriptions légales applicables en la matière, et en supporte l'intégralité des coûts. L'Organisateur est également responsable de la mise en vente de la billetterie et de l'encaissement de la recette correspondante.

4.2 Il est toutefois expressément convenu que le prix de vente et le nombre de billets à éditer seront déterminés d'un commun accord entre les parties comme précisé à l'article 11 des Conditions Particulières, étant précisé que le nombre de billets à éditer ne saurait excéder la capacité d'accueil de la salle de représentation, telle que définie à l'article 2 des Conditions Particulières.

À cet égard, les parties conviennent au jour de la signature des présentes, de la mise en vente de la billetterie dans les conditions prévues à l'article 11 des Conditions Particulières.

Conformément à l'article 279 bis du Code général des impôts, le Producteur certifie, que le nombre de représentations passées du Spectacle permet l'application aux recettes de billetterie du taux de TVA prévu à l'article 11 des Conditions Particulières.

5/5

Paraphe Producteur

Paraphe Organisateur

FABIEN RAMADE PRODUCTIONS-50 Chemin de la Pinière
84190 Beaumes-de-Venise

France +33954624966-info@fabienramade.com-798 129 151 00014-FR83 798 129 151- 9001Z -2-1102662 & 3-1102663

Toute modification ultérieure du prix de vente et/ou du nombre de billets à éditor sera déterminée d'un commun accord entre les parties.

4.3 Sur demande, l'Organisateur fournira au Producteur copie de la facture relative à l'impression des billets ainsi que la copie de la déclaration fiscale prévue à l'article 50 sexies F annexe 4 du Code général des impôts.

L'Organisateur s'engage à procéder et/ou à faire procéder à un pointage des ventes de billets réalisées et rendra compte au Producteur du nombre de billets émis et commercialisés, dans les conditions précisées à l'article 11 des Conditions Particulières.

Article 5 - Prix du spectacle et modalités de paiement

5.1 L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie du droit de représentation publique du présent spectacle dans les conditions du présent contrat, la somme précisée à l'article 9 des Conditions Particulières.

5.2 L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de prestations complémentaires prévues par le présent contrat, la somme précisée à l'article 9 des Conditions Particulières.

5.3 Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises tel que défini à l'article 9 sera effectué dans les conditions précisées à l'article 10 des Conditions Particulières.

Article 6 - Transports et transferts locaux

Le cas échéant, l'Organisateur prendra en charge les transports et/ou transferts locaux aller-retour pour tous les membres de la formation et leurs bagages (gare ou aéroport / hôtel / lieu de représentation) en tenant compte précisément des horaires de chacun dans les conditions précisées à l'article 5 des Conditions Particulières.

Article 7 - Hébergement

Le cas échéant, l'Organisateur hébergera à ses frais, tous les membres de la formation et devra prendre ses dispositions afin de réserver à l'avance le nombre de chambres nécessaires dans les conditions précisées à l'article 6 des Conditions Particulières.

Article 8 - Repas, catering et loges

8.1 Le cas échéant, l'Organisateur mettra un catering à disposition dans les loges des artistes et techniciens, dans les conditions précisées à l'article 7 des Conditions Particulières.

Le cas échéant, l'Organisateur aura à sa charge les repas pour tous les membres de la formation, et prètera attention aux éventuels différents régimes alimentaires, dans les conditions précisées à l'article 7 des Conditions Particulières.

8.2 L'Organisateur devra mettre à la disposition des artistes une ou plusieurs loges à proximité de la scène afin que ceux-ci puissent exécuter leur représentation dans les meilleures dispositions possibles conformément à la Fiche Technique ou l'Avenant Technique le cas échéant.

Article 9 - Produits dérivés (merchandising)

Sauf précisions contraires à l'article 8 des Conditions Particulières (Autres), la vente éventuelle de produits dérivés (CD, affiches ...) sera effectuée par les soins du Producteur exclusivement, et à ses propres frais. L'Organisateur mettra alors gracieusement à disposition un espace suffisant et le matériel nécessaire à l'installation de la vente des produits dérivés (tables, chaises...). Une séance de dédicaces pouvant éventuellement être organisée à l'issue de la représentation, à la seule discrétion de l'Artiste et en accord avec l'Organisateur le jour de la Représentation.

Article 10 - Droits d'auteur et taxe fiscale

Le répertoire interprété lors de la représentation objet de ce contrat est protégé dans les conditions précisées à l'article 8 des Conditions Particulières. Le Producteur assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera, à cette occasion, l'identité de l'Organisateur.

L'Organisateur aura à sa charge le versement de ces droits auprès des sociétés d'auteurs compétentes sur le territoire concerné.

Dans le cadre de représentations payantes sur le territoire français, et sauf précisions contraires à l'article 9 des Conditions Particulières, l'Organisateur aura également à sa charge le versement de la taxe fiscale sur les spectacles si applicable.

Article 11 - Enregistrement et diffusion

11.1 L'Organisateur sera responsable de faire respecter par tous tiers, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

11.2 En dehors des émissions radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au maximum, pour lesquelles l'Organisateur en informera préalablement le Producteur, tout enregistrement et/ou diffusion même partiel du spectacle, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier entre le Producteur et l'Organisateur.

11.3 Toute exploitation commerciale vidéographique et/ou phonographique et/ou par tout moyen connu ou inconnu de ladite captation est interdite sauf accord préalable et écrit de l'artiste, de son éventuel producteur phonographique, du producteur du spectacle, ainsi que de l'ensemble des autres ayants-droit de la captation et/ou de la représentation elle-même (y compris, notamment, le réalisateur de la captation, les éventuels auteurs de la représentation scénique (metteur en scène, chorégraphe, etc.) et le cas échéant les éditeurs et/ou auteurs des œuvres musicales interprétées pendant la représentation).

11.4 Il demeure entendu que si le Producteur envisage de procéder lui-même à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes les dépenses afférentes à cet enregistrement et de la régularisation de tous les accords nécessaires avec des tiers relativement à de tels enregistrements.

Article 12 - Respect de la réglementation en vigueur sur la prévention des risques professionnels

Cet article est applicable uniquement aux spectacles organisés sur le territoire français.

Les parties déclarent avoir pris connaissance des obligations qui leur incombent notamment en application de la réglementation ainsi qu'en matière de sécurité du travail, en vertu notamment des articles R. 4511. et suivants du Code du travail qui prévoient l'élaboration commune d'un plan de prévention des risques professionnels encourus par les salariés de plusieurs employeurs en cas de coactivité.

Les parties s'engagent ainsi à établir ce plan de prévention dans les meilleurs délais à compter de la signature des présentes, en s'appuyant notamment sur la Fiche Technique remise par le Producteur.

Ce document doit être établi entre tous les employeurs concernés par le spectacle, objet des présentes : lieu du spectacle, diffuseur, prestataires...

La responsabilité globale de l'établissement du plan de prévention et de la coordination des mesures y afférant est à la charge du Producteur. Après signature par tous les employeurs, le plan de prévention sera annexé au présent contrat dont il fera partie intégrante.

Article 13 - Assurances

13.1 Assurances à la charge du Producteur

Le Producteur fera son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (notamment responsabilité civile professionnelle, personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle...) pour les risques lui incombant aux termes des présentes.

13.2 Assurances à la charge de l'Organisateur

L'Organisateur devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (notamment responsabilité civile professionnelle, personnel et matériel du spectacle, dommages au lieu du spectacle et à ses alentours, annulation de spectacle au bénéfice du Producteur couvrant le prix de vente du spectacle tel que défini à l'article 9 des Conditions Particulières ou à le garantir lui-même) pour les risques lui incombant au terme des présentes et couvrant le bon déroulement du spectacle.

13.3 Recours

Le Producteur, l'Organisateur et leurs compagnies d'assurance renoncent d'ores et déjà à tous recours concernant les risques et conséquences liés au bon déroulement du spectacle et s'engagent à ce que leurs prestataires et sous-traitants respectifs soient couverts par leurs propres polices d'assurances. L'Organisateur et le Producteur tiendront à disposition mutuelle tout justificatif de ces assurances.

13.4 Spectacle en plein air

Il est expressément convenu entre les parties que sauf autorisation écrite et préalable du Producteur, aucun spectacle ne peut avoir lieu en plein air sans couverture de scène. Si le Producteur autorise le spectacle en plein air, l'Organisateur s'engage à prévoir et à utiliser en cas de conditions atmosphériques défavorables, une installation couverte conforme aux normes en vigueur et respectant la réglementation en vigueur sur les structures « ambulantes » accueillant du public. Si tel n'est pas le cas, le Producteur décidera de l'annulation de la représentation aux torts exclusifs de l'Organisateur, et l'intégralité du prix de cession sera due. L'Organisateur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries garantissant le prix de vente du spectacle tel que défini à l'article 9 des Conditions Particulières ou à le garantir lui-même.

13.5 Spectacle sous chapiteau

Dans le cas d'un spectacle sous chapiteau, l'Organisateur devra impérativement recevoir (pour des raisons techniques) l'agrément du Producteur. L'Organisateur s'engage et sera seul responsable du respect de la réglementation et de l'obtention des autorisations

sur l'accueil du public dans ledit chapiteau. L'Organisateur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques d'intempéries garantissant le prix de vente du spectacle tel que défini à l'article 9 des Conditions Particulières ou à le garantir lui-même.

Article 14 - Annulation de la représentation

En cas de force majeure tel que défini par la réglementation en vigueur et la jurisprudence notamment calamités publiques : guerre, révolution, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, et en cas de maladie ou d'accident de l'Artiste, le présent contrat pourra être rompu par le Producteur sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre et les avances perçues seront restituées ; les intempéries ne constituant pas un cas de force majeure.

Dans le contexte de la crise sanitaire actuellement en cours dans le monde entier, les Parties reconnaissent que la production et/ou l'exploitation de tout ou partie des représentations du Spectacle peuvent être interrompue(s) ou empêché(e)s du fait de mesures ou décisions, de toute nature et extérieures aux Parties, qui sont ou seront prises pour faire face à la propagation du virus Sars-CoV2 (ou « COVID19 ») ou à ses mutations. De convention expresse, lesdites mesures ou décisions seront alors assimilées à un cas de force majeure s'imposant aux Parties. La partie empêchée en informera l'autre Partie dans les meilleurs délais et par tout moyen. De convention expresse, cette interruption ou cet empêchement d'une des Parties résultant des mesures ou décisions précitées sera alors assimilé(s) à un cas de force majeure s'imposant aux Parties et entraînera l'annulation de plein droit du SPECTACLE. Toute réduction de la jauge validée par les Parties au présent contrat ne sera en aucun cas assimilée à un cas de force majeure.

En dehors des cas précités, la rupture du contrat sera indemnisée comme suit :

En cas d'inexécution partielle ou totale par le Diffuseur de ses obligations, et à l'exception des manquements financiers régis par la clause résolutoire des présentes, le Producteur devra faire connaître au Diffuseur par fax, e-mail, confirmé par tout moyen avec accusé de réception les faits constituant l'inexécution contractuelle. Le Diffuseur disposera d'un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la notification par fax ou e-mail pour remédier à sa carence et fournir toutes explications utiles. Si le Diffuseur n'a pas remédié aux manquements dans le délai susmentionné le Producteur pourra résilier le présent contrat de plein droit et obtenir à titre de dédit le paiement par le Diffuseur de l'intégralité du prix de vente indiqués aux présentes, ainsi que le remboursement de tous les frais juridiques ou judiciaires engagés sans préjudice tous dommages et intérêts complémentaires.

Si le Producteur ne peut tenir ses engagements à moins d'un mois de la représentation, le Diffuseur sera en droit de réclamer à titre de pénalité le règlement des frais engagés (hors charges permanentes du Diffuseur) à la Date d'Annulation et ce sur présentation des factures

correspondantes. En aucun cas, cette pénalité ne pourra excéder le montant du prix de vente. Les avances seront restituées.

Article 15 - Loi du contrat

Le présent contrat est régi par la loi française.
Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

Article 16 - Attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Paris.

Article 17 - Durée de validité du contrat

Ce contrat de cession des droits de représentation publique doit être signé et retourné par l'Organisateur au Producteur dans un délai de 15 jours à compter du 23/03/2022.
Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions du présent contrat qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter et à accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Article 18 - Annexes

Sont annexés aux présentes pour en faire partie intégrante les documents suivants :
- Annexe 1 : la Fiche Technique du Producteur.

Fait à Beaumes de Venise, le 23/03/2022 En deux exemplaires.

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

The image shows a handwritten signature in black ink over the text 'L'ORGANISATEUR'. To the right of the signature is a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE VIAS' at the top and 'Hérault' at the bottom, with a central emblem depicting a figure on horseback.

(Faire précéder la signature de la mention "Lu et approuvé Bon pour accord sur tous les termes" + cachet commercial)

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° : 2022 – N° 230

Objet : *Contrat de cession, pour la prestation « d'Yves PUJOL dans J'adore ma femme » de l'entreprise « SARL MONCA », le vendredi 2 décembre 2022.*

LE MAIRE,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-05-28-1d en date du 28 mai 2020 donnant délégation de signature des contrats de cession, pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la nécessité de présenter, la représentation d'« Yves PUJOL », le vendredi 2 décembre 2022, au théâtre de l'Ardaillon.

DECIDE

DE SIGNER le contrat de la prestation suivante :

ARTICLE 1/ Titulaire :

Monsieur Guy MONTAGNE, en sa qualité gérant, domicilié 30 bd Gambetta 11 100 Narbonne.

ARTICLE 2/ Objet :

Prestation intitulée « *J'adore ma femme* ».

ARTICLE 3/ Recettes :

Le montant de la prestation est de 4 114.5€ (quatre-mille-cent-quatorze euros et cinquante centimes).

ARTICLE 4/ Date :

La prestation aura lieu le 02/12/2022.

ARTICLE 5/ Exécution :

Monsieur le Maire et le Comptable public de la ville de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal.

Ainsi fait et décidé le 16 mai 2022.

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le :

23 MAI 2022

Affiché le:
le :

Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias



CONTRAT DE VENTE

Formulaire agréé par le Syndicat National des Agents Artistiques de France, le Syndicat Français des Artistes-Interprètes (S.F.A.), l'Union Syndicale des Artistes de Variétés, le Syndicat National Libre des Artistes de Variétés, le Syndicat National des Artistes-Musiciens, le Syndicat Unitaire de l'Industrie du Spectacle (C.F.D.T.), le Syndicat National des Entrepreneurs de Spectacles de Variétés.

Entre les soussignés :

Raison sociale de l'entreprise : **SARL MONCA**
N° SIRET : **533 338 125 00016**
APE : **5610A**
Licences ministérielles : **2-1100004 / 3-1100003**
Adresse : **30, Bd Gambetta - 11100 Narbonne**
Téléphone : **06 03 29 55 49**
Représenté par : **M. MONTAGNE Guy**
En qualité de : **Gérant**
Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR, d'une part**

Et

Raison sociale de l'entreprise : **VILLE DE VIAS - Théâtre de l'Ardillon**
N° SIRET : **21340332200018**
APE : **751 A**
Licence ministérielle n° : **1-1086523 / 2-1086522 / 3-1086524**
Adresse : **41 avenue de Béziers 34450 Vias**
Représenté par : **Maître Jordan DARTIER**
En qualité de : **Maire**
Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR, d'autre part,**

Il est exposé ce qui suit :

- A) LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par ce contrat) du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation :
- Titre de l'ouvrage : **« J'adore ma femme »**
 - Auteur : **Yves PUJOL et Georges Wolinsky**
 - Acteurs principaux : **Yves PUJOL**
 - Durée : **1h30, environ**
 - Type de spectacle : **Théâtre d'humour**
- B) L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu de la représentation : **Théâtre de L'Ardillon à VIAS** ; lieu dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

1°) OBJET :

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après **une** représentation du spectacle susnommé sur le lieu précité le **Vendredi 2 Décembre 2022**.

2°) OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR :

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile et auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Si le spectacle comprend des décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation, LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le PRODUCTEUR prendra en charge les Frais de voyage et d'hôtel de l'artiste, de son régisseur et des accompagnants.

LE PRODUCTEUR fournira :

- les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, au plus tard le : 01/09/2022
- .

3°) OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR :

- L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche.
- le matériel d'éclairage et de sonorisation nécessaire pour le bon déroulement du spectacle (voir fiche technique)
- 4 repas du soir + espace loge avec catering (prévoir un repas végétarien)

4°) PRIX DES PLACES : A définir

5°) CAPACITE DU LIEU : 500

6°) PRIX DE VENTE DE LA PRESTATION :

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède et sur présentation de la facture, la somme de 4 114,50€ TTC

HT :	3900.00 €
<u>TYVA (5,50 %) :</u>	<u>214,50 €</u>
TOTAL :	4114,50 €

Somme Toutes Charges Comprises en toutes lettres : Quatre mille cent quatorze euros et cinquante Cts.

7°) MONTAGE, DEMONTAGE, REPETITIONS :

Le lieu de la représentation, sera mis à la disposition du PRODUCTEUR à partir de 14h le jour de la représentation, pour permettre d'effectuer les réglages son et éclairage et d'éventuels raccords.

8°) ASSURANCES :

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir suscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

9°) DROITS D'AUTEUR ET TAXE PARAFISCALE :

Les droits d'auteur sont à payer à la SACD par l'ORGANISATEUR.

La taxe parafiscale est à régler au CNM par l'ORGANISATEUR.

10°) ENREGISTREMENT, DIFFUSION :

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier.

11°) PAIEMENT :

Sera effectué le soir de la représentation, par chèque établi à l'ordre de la SARL MONCA, ou par virement bancaire sur le compte CIC : FR76 1005 7192 5900 0204 6020 151 – BIC : CMCIFRPP

12°) Les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre les représentations seront ceux reconnus par la législation du pays de travail.

Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. En cas de représentation en plein air, l'ORGANISATEUR se doit de prévoir une salle couverte de repli ou de contracter une assurance adaptée à la situation, le salaire total restant dû au PRODUCTEUR que la manifestation ait lieu ou non.

13°) ANNULATION DU CONTRAT :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit, pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale à la somme du montant TTC du présent contrat, apparaissant dans l'article 6°.

Le non-respect par l'ORGANISATEUR d'une ou des « DISPOSITIONS PARTICULIERES » figurant dans l'article 15° du présent contrat peut entraîner l'annulation de la représentation, le montant indiqué dans le paragraphe précédent restant dû entièrement au PRODUCTEUR.

14°) COMPETENCE JURIDIQUE :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Narbonne – 11100, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

15°) DISPOSITIONS PARTICULIERES :

- Pas de service de restauration et bar pendant le spectacle.
- Extinction des lumières pendant le spectacle.
-

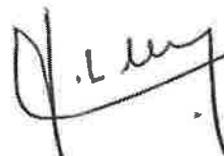
Fait à Montagnol (12360), en deux exemplaires, le 07/04/2022

Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé ».

**Signé à Montagnol, le
07 Avril 2022
par le PRODUCTEUR**

**Signé à Vias,
le
par L'ORGANISATEUR**

Lu et Approuvé



*S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants, devra être retourné signé par le second contractant dans les 20 jours suivant la date de la première signature, le cachet de la Poste faisant foi.
Au delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer dégagé de toute obligation.*

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° : 2022 – N° 031

Objet : Contrat d'engagement, pour la prestation de « Michèle TORR » de la production SARL ENERGIC ANIMATIONS, le dimanche 26 mars 2023.

LE MAIRE,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-05-28-1d en date du 28 mai 2020 donnant délégation de signature des contrats de cession, pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la nécessité de présenter, « **Michèle TORR** », le 26 mars 2023, au Théâtre de l'Ardailon à Vias.

DECIDE

DE SIGNER le contrat de la prestation suivante :

ARTICLE 1/ Titulaire :

Monsieur Richard GARDET, en sa qualité de gérant, domicilié 594 chemin du mas des cailloux 30 300 BEAUCAIRE.

ARTICLE 2/ Objet :

Prestation intitulée « **Michèle TORR acoustic** ».

ARTICLE 3/ Recettes :

Le montant de la prestation est de 11 605 € (onze mille six cent cinq euros).

ARTICLE 4/ Date :

La prestation aura lieu le 26/03/2023.

ARTICLE 5/ Exécution :

Monsieur le Maire et le Comptable public de la ville de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal.

Ainsi fait et décidé le 16 mai 2022.

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat le : **23 MAI 2022**

Affiché le :

Maire Jordan DARTIER
Maire de Vias



CONTRAT DE CESSION

du droit d'exploitation d'un spectacle
(Article 279b. bis du CGI)

Entre les soussignés:

RAISON SOCIALE : SARL ENERGIK ANIMATIONS

ADRESSE: 594 CH DU MAS DES CAILLOUX 30300 BEAUCAIRE

N° SIRET: 48353239600023 CODE APE : 9001 Z LICENCE N°2 : 1018011

REPRESENTE (E) PAR : Mr GARDET Richard

EN QUALITE DE : GERANT

Ci après dénommer "le producteur" d'une part,

ET

RAISON SOCIALE : VILLE DE VIAS THEATRE DE L ARDAILLON

ADRESSE : 41 AVENUE DE BEZIERS 34450 VIAS

SIRET : 21340332200018 APE : 751A

REPRESENTE PAR : MR JORDAN DARTIER

EN QUALITE DE : MAIRE

Ci après dénommer "l'organisateur" d'autre part,

*** IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT:**

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit d'exploitation en France(ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle de :

SPECTACLE MICHELE TORR ACOUSTIC

B-L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle (ou autre lieu) suivante :

THEATRE DE L ARDAILLON 34450 VIAS

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT:

ARTICLE 1-OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du de cession d'exploitation du spectacle, 1 représentations) susnommé sur le lieu précité

LE DIMANCHE 26/03/2023 A 15H

ARTICLE 2- OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à spectacle.

LE PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

Rf

ARTICLE 3- OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

L'ORGANISATEUR respectera strictement la fiche technique annexée au présent contrat et qui en fait partie intégrante.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et taxes liées au spectacle (sacem, sacd, cnv...) et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

PREVOIR 6 REPAS SOIR ET BOISSONS +LOGES

NOUVEAUX AVEC LE, MATERIEL DE SCENE TABLES MICROS BACKLINE ...

ARTICLE 4- PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, sur présentation de facture, la somme de : 11000 EUROS H.T + 605 EUROS DE TVA A 5.5% SOIT

11605 EUROS T.T.C .

(ONZE MILLE SIX CENT CINQ EUROS.)

ARTICLE 5- MONTAGE -DEMONTAGE-REPETITIONS

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu à la disposition du PRODUCTEUR à partir du : 26/03/2023

ARRIVEE DU GROUPE: 09h00

Les réglages et balance auront lieu de : 09H à 15h

Le démontage et le chargement seront effectués dès la fin du spectacle.

ARTICLE 6-ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés au représentation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 7- ENREGISTREMENT DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE 8- PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (cf. Article 4) sera effectué de la manière suivante:

Par chèque bancaire ou par virement OU virement administratif à l'ordre de SARL ENERGIK ANIMATION

ARTICLE 9- ANNULATION DU CONTRAT

Pour les manifestations en plein air, l'organisateur doit prévoir un podium protégé des intempéries, bâché, couvert d'une manière imperméable et relié à la prise de terre, ou une salle de repli.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe a de son exposé.

Hormis les cas sus-précités, la partie qui rompra le présent engagement devra verser à l'autre partie à titre de clause pénale, l'intégralité des sommes figurant au présent contrat.

ARTICLE 10-RETOUR DU CONTRAT

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants devra être retourné par le second contractant dans les quinze jours suivant la date de première signature, passé ce délai, le premier signataire pourra, par lettre recommandée AR, réclamer au second de lui retourner le contrat sous huit jours faute de quoi il sera dégagé de toute obligation vis à vis de ce dernier.

ARTICLE 11- COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Nîmes, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à BEAUCAIRE en deux exemplaires, le 25/04/2022

LE PRODUCTEUR

SARL ENERGIK ANIMATION
10 rue des Gaillois
33000 L'ESTISSAC
05 57 00 10 10

L'ORGANISATEUR



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° : 2022 – N° **032**

Objet : *Contrat d'engagement, pour la prestation de « Franck MICHAEL » de la production SPRL PROMO SPECTACLES ENZO, le dimanche 23 avril 2023.*

LE MAIRE,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-05-28-1d en date du 28 mai 2020 donnant délégation de signature des contrats de cession, pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la nécessité de présenter, « **Franck MICHAEL** », le dimanche 23 avril 2023, au Théâtre de l'Ardaillon à Vias.

DECIDE

DE SIGNER le contrat de la prestation suivante :

ARTICLE 1/ Titulaire :

SPRL PROMO SPECTACLES ENZO, domicilié chaussée Paul Houtart 273 - 7110 HOUDENG GOEGNIES (Be).

ARTICLE 2/ Objet :

Prestation intitulée « **FRANCK MICHAEL** ».

ARTICLE 3/ Recettes :

Le montant de la prestation est de 19 834 € (dix-neuf mille huit cent trente-quatre euros).

ARTICLE 4/ Date :

La prestation aura lieu le 23/04/2023.

ARTICLE 5/ Exécution :

Monsieur le Maire et le Comptable public de la ville de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal.

Ainsi fait et décidé le 18 mai 2022.

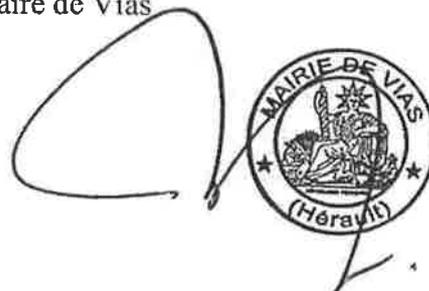
Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : **23 MAI 2022**

Affiché le :



CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

• **SPRL PROMO SPECTACLES ENZO**

CHAUSSEE PAUL HOUTART 273 - 7110 HOUDENG GOEGNIES (Be)

LICENCE W 236 - TVA: BE 0811 442 315

EMAIL: info@enzospectacles.be - TEL 003264 260675

Ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** »

D'une part

ET

VILLE DE VIAS

REPRESENTER PAR MAITRE JORDAN DARTIER

THEATRE DE L'ARDAILLON

AVENUE DE BEZIERS 41

34450 VIAS

France

TVA FR NON ASSUJETTI

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

1. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en Belgique (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant : « **FRANK MICHAEL** »
Pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des partenaires nécessaires à sa présentation.
LE DIFFUSEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.
2. LE DIFFUSEUR certifie s'être assuré de la disponibilité de la salle ci-dessous désignée :
LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la salle réservée par le DIFFUSEUR.
3. LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci après(n) représentations du spectacle surnommé :

PAYS : FRANCE
DATE : 23 AVRIL 2023
HEURE : 17H00
NOMBRE REPRESENTATION : 1

VILLE : VIAS
LIEU : THEATRE DE L'ARDAILLON
DUREE : ENVIRON 1H30 (Sans Entracte)

4. LE PRODUCTEUR cède a LE DIFFUSEUR qui accepte dans les conditions définies au présent contrat le droit de représentation du spectacle précité dans la salle-susmentionnée.

Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

LE PRODUCTEUR et LE DIFFUSEUR collaboreront pour réaliser le spectacle ci-dessus mentionné sur la scène
THEATRE DE L'ARDAILLON - AVENUE DE BEZIERS N°41 - 34450 VIAS (Fr)

Paraphe **PRODUCTEUR**

Paraphe **DIFFUSEUR**

ARTICLE 1 – OBLIGATION DU PRODUCTEUR :

- a) LE PRODUCTEUR assumera la responsabilité de la représentation et prendra En charge les frais du plateau, c'est-à-dire :
- Les cachets et indemnités des artistes, les salaires et indemnités de son personnel technique et administratif ainsi que les charges sociales (Belge) y afférentes.
 - Il fournira le son, la lumière, les costumes, le décor et accessoires.
 - Il fournira en temps utile les éléments nécessaires pour la publicité, les Biographies, photos affiches, matériel de promotion.
Affiches : 75 Affiches : 40x60
Affiches : 75 Affiches : 70x100
- b) LE PRODUCTEUR prendra en charge et effectuera les éventuelles formalités douanières des personnels, éléments et matériels délimités ci-dessus, et, en supportera le cout. Les défraiements des personnels qui sont sous sa responsabilité resteront à sa charge.
- c) LE PRODUCTEUR fournit en annexe au présent contrat un avenant définissant les conditions techniques générales prévisionnelles des spectacles. Cette annexe définissant les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle fait partie intégrante du contrat. Cet avenant précisera et planifiera les conditions techniques générales prévisionnelles définies en annexe au présent contrat. L'avenant technique sera fournit au plus tard 30 jours avant la date de la représentation et devra être signé par les deux parties. Toute clause de l'avenant technique générant un surcout ou une économie par rapport aux conditions techniques générales prévisionnelles annexées au présent contrat devra faire l'objet d'un accord écrit particulier.
- d) LE PRODUCTEUR s'engage à communiquer, dès que possible, les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera les conditions à respecter envers ceux-ci, ainsi que celles liées à la présence d'autres partenaires et/ou sponsors.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU DIFFUSEUR :

a). LE DIFFUSEUR s'engage à louer la salle précitée. Compte tenu des conditions techniques générales prévisionnelles définies en annexe, et du prix du cachet du concert qui est de _____ €. Pour une capacité de 800 places assises. Au delà de 800 Ticket vendu, remettre 8 € au PRODUCTEUR par Ticket vendu et nous consulter pour le supplément (€) de la sonorisation.

Ce nombre inclut les servitudes de la salle au nombre de _____ ainsi que les exonérés au nombre de _____ places en 1° catégorie pour LE PRODUCTEUR & les partenaires médias et _____ pour LE DIFFUSEUR.

LE DIFFUSEUR s'engage à respecter la jauge, et ne pas modifier, la salle ainsi que le ou les lieux du spectacle sans l'accord écrit du producteur.

LE DIFFUSEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR dans la salle un emplacement gratuit pour le stand de vente dudit merchandising. Les recettes inhérentes à la vente de produits dérivés liés à l'image de l'Artiste resteront acquises par le PRODUCTEUR.

Photos, programmes, badges, tee-shirts, Dvd, Cd, et d'une manière générale tout produit de merchandising sont exclusivement fournis par le PRODUCTEUR, qui en assure la vente par la société ayant en charge le Merchandising de l'Artiste.

Si le lieu autorise la vente de boissons et de nourriture, LE DIFFUSEUR pourra organiser cette vente a condition de procéder une licence temporaire. Les éclairages des Bars seront éteints durant le spectacle.

LE DIFFUSEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations. Il communiquera au PRODUCTEUR copie desdites autorisation.

LE DIFFUSEUR tiendra le lieu de spectacle a disposition du PRODUCTEUR a partir du 23 Avril 2023 pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et les

Éventuels raccords. Le démontage et rechargement sera effectué le 23/04/23

b) LE DIFFUSEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris le personnel et matériel nécessaire à l'installation technique du spectacle.

Il fournira en particulier ou fera fournir par un prestataire local (sauf disposition contraire ou spécifique) les équipements conformément aux conditions techniques générales avec le personnel technique

Paraphe PRODUCTEUR

Paraphe DIFFUSEUR

afférent, et sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements, de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

c) LE DIFFUSEUR s'assurera par ailleurs de la mise en place, en qualité et en nombre, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires a l'accueil et a la sécurité du public et du spectacle.

LE DIFFUSEUR s'engage a mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire a l'occasion de la représentation il devra veiller a ce que les membres de son service d'ordre réserve le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de légitime défense ou d'un danger manifeste envers les spectateurs, les personnels du spectacle ou l'artiste.

LE DIFFUSEUR sera responsable de la demande ou obtention des éventuelles autorisation administratives nécessaires a la mise en place du service d'ordre.

LE DIFFUSEUR s'engage a ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur a celui imposé par la commission de sécurité compétence soit **800** Places.

d) LE DIFFUSEUR s'engage à faire promotion et la publicité du spectacle et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par la production.
LE DIFFUSEUR s'engage à fournir au PRODUCTEUR un plan média 2 mois avant la représentation.

Il est expressément interdit au DIFFUSEUR de faire parrainer le spectacle, même a titre gratuit, par une marque, un sponsor ou un media sans l'accord préalable du PRODUCTEUR.

Pour tout autre exploitation de l'image de l'artiste, sous quelle que forme que ce soit,
LE DIFFUSEUR devra obtenir l'accord préalable du PRODUCTEUR.

- e) Il garantit le producteur contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.
f) LE DIFFUSEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.
g) LE DIFFUSEUR prendra en charge le **catering midi et soir pour 10 personnes** conformément à la fiche technique faisant partie intégrante du contrat.

ARTICLE 3 – BILLETTERIE

Les parties conviennent :

a) d'arrêter le prix des places a : **Le prix maximum des Tickets 45€**

LE DIFFUSEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le cout.
Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.
LE DIFFUSEUR fournira au PRODUCTEUR un bon à tirer de chaque billet par catégorie avant sa mise en vente.

ARTICLE 4 – PRIX :

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, LE DIFFUSEUR versera au PRODUCTEUR une somme de **19.834 € TVA COMPRISE**

**FORMULES FRANK MICHAEL ET 3 MUSICIENS
LES DEPLACEMENTS ET LES HOTELS SONT A NOTRE CHARGE**

ARTICLES 5 – MODALITES DE PAIEMENT :

- **10.000 € A VERSER A LA SIGNATURE DU CONTRAT.** *En Janvier 2023.*
- **9.834 € A VERSER AVANT LE 5 AVRIL 2023**

La facture sera remise au Diffuseur au plus tard le jour du spectacle

ARTICLE 6 – DROITS D'AUTEUR – TAXE PARAFISCALE :

LE PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera l'identité de son cocontractant.

LE DIFFUSEUR aura a sa charge le versement des droits d'auteur (y compris les droits éventuels de mise en scène ainsi que le cas échéant le paiement des droits voisins) .Il aura également a sa charge le versement de la taxe parafiscale.
Toutes taxes existantes dans le pays où le concert aura lieu.

Paraphe PRODUCTEUR

Paraphe DIFFUSEUR

ARTICLE 7 – ENREGISTREMENT/DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiels du spectacle, objet de ce contrat, devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR.

LE DIFFUSEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu, si LE PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, qu'il sera en mesure de la faire à son seul arbitre et bénéfice ; il fera son affaire de toutes dépenses afférentes à cet enregistrement.

ARTICLE 8 – RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR SUR LE BRUIT :

Les deux contractants sont informés(1) des dispositions contenues dans le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux revenant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée et s'engageant à les respecter chacun pour ce qui les concerne.

Les responsabilités seront engagées et déterminées sur le fondement du lien de subordination juridique selon les conditions prévues à l'article L120-3 du code du travail, sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, ainsi que sur le fondement, notamment, de l'article 131-41 du code pénal, prévu dans le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998, et de l'article 223-1 du code pénal.

ARTICLE 9 – ASSURANCES :

LE DIFFUSEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (matériel, annulation de spectacles, spectacle en plein air, responsabilité civile, dommages à la salle de spectacles et à ses alentours...) pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre le PRODUCTEUR afin que ce dernier ne puisse pas être inquiète.

Concernant les spectacles en plein air, LE DIFFUSEUR souscrira une assurance couvrant les risques d'intempéries pour les frais incombant à chacun, étant entendu que cette assurance nécessite une couverture de scène.

LE DIFFUSEUR communiquera au PRODUCTEUR son attestation relative à son assurance.

ARTICLE 10 – RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT :

En cas de force majeure, calamités publiques : guerre, révolution, deuil national, épidémie, maladie dument constatée de l'Artiste, le présent contrat sera rompu sans indemnité et les avances perçues seront immédiatement restituées, les intempéries ne constituant pas un cas de force majeure. En dehors des cas précités, la rupture de ce contrat sera indemnisée comme suit :

Si le DIFFUSEUR ne peut pas tenir ses engagements, LE PRODUCTEUR sera en droit de réclamer l'intégralité de la somme forfaitaire mentionnée dans le paragraphe des conditions financières.

Si le PRODUCTEUR ne peut pas tenir ses engagements à moins d'un mois de la représentation le DIFFUSEUR sera en droit de réclamer le règlement des frais engagés sur présentation des factures à la date d'annulation. En aucun cas cette indemnité ne pourra excéder le montant prévu à l'Art4. Les avances seront restituées.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES :

Chaque partie garantit l'autre partie contre tous recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre de l'obligation respective définie au présent contrat.

ARTICLE 12 – LOI DU CONTRAT :

Le présent contrat est régi par la loi.

Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

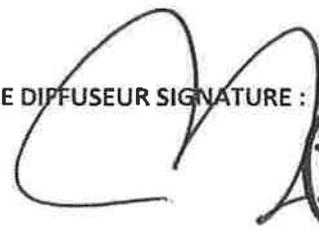
ARTICLE 13 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'application des tribunaux compétents de Mons (Belgique).

Fait en double exemplaire, à Houdeng Goegnies Le jeudi 27 avril 2022

LE PRODUCTEUR SIGNATURE :

LE DIFFUSEUR SIGNATURE :



DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

Décision de monsieur le Maire de Vias

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

Prise conformément à l'article L 2122.22

MAIRIE
DE VIAS

Du code général des collectivités territoriales

DECISION n° 2022 / 033

OBJET : PREEMPTION ESPACES NATURELS SENSIBLES

DIA n° 22 / 01955 : LMALAK / LAHSSYNI

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIAS

date de publication :

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 113-14 et L 215-1 et suivants prévoyant qu'une zone de préemption peut être instituée par décision départementale en vue de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles ;

date d'affichage :

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 215-7 permettant à la Commune de se substituer au Département et au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, si ceux-ci n'exercent pas leurs droits de préemption ;

date de transmission à
la Préfecture :

VU le Code de l'Urbanisme dans ses articles R 215-15 et R 215-16 donnant pouvoir au Maire de la Commune pour exercer le droit de préemption de ladite commune par substitution au Département, au titre des Espaces naturels sensibles ;

30 MAI 2022

date de notification :

VU la délibération du Conseil Départemental en date du 20 septembre 2021 créant une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur la Commune de Vias dans laquelle est compris l'immeuble objet de la déclaration d'intention d'aliéner ;

signature :

VU la délibération en date du Conseil Municipal du 19 Septembre 2012 approuvant le schéma d'intervention foncière sur le territoire de Vias ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 30 mars 2022 à l'Hôtel du Département par laquelle Maître Patrice VERNAZOBRES, Notaire Associé, informait de l'intention de Monsieur Moncef LMALAK de vendre les parcelles cadastrées section CW n°104, 107 et 108 lieu-dit « Le Bosc » d'une contenance de 7798 m², sise sur le territoire de la commune de Vias, pour le prix de 20.000,00 € (vingt mille euros) ;

VU la décision du Département de l'Hérault du 14 avril 2022 et celle du Conservatoire du Littoral et des Rivages Lacustres en date du 10 mai 2022 de renoncer à l'exercice de leur droit de préemption ;

CONSIDERANT l'intérêt que présente cet immeuble comme le montre le rapport annexé, pour la protection, l'aménagement et l'ouverture au public des Espaces Naturels dans le cadre de la mise en valeur de ce secteur ;

DECIDE

ARTICLE 1 : la Commune de Vias préempte les parcelles cadastrées section CW n°104, 107 et 108 lieu-dit « le Bosc », d'une contenance de 7798 m², sise sur le territoire de la commune de Vias, pour le prix de **4.680,00 €** (quatre mille six cent quatre-vingt euros).

ARTICLE 2 : La dépense résultant de cette acquisition par la Commune sera imputée sur les crédits ouverts à l'opération 964-2112.

ARTICLE 3 : Cette acquisition est exonérée des droits d'impôts d'État par application des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts modifié par l'article 21.1.1 de la Loi n° 82-1126 du 29 Décembre 1982 portant Loi des Finances 1983.

ARTICLE 4 : dans le cas où le vendeur ferait savoir à la Commune qu'il n'accepte pas son offre, compte tenu des dispositions des articles R 213-8 et R 213-11 du Code de l'Urbanisme, un avocat sera pris pour saisir la juridiction compétente afin qu'elle fixe le montant de l'acquisition ;

ARTICLE 5 : La dépense résultant de cette procédure sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 011 article 6226.

ARTICLE 6 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Payeur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Hypothèques.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par application de l'article 41 de la loi n° 2004-559 du 12 juin 2004 « Informatique » « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

tion

Ainsi fait et décidé le

30 MAI 2022

Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias





COMMUNE DE VIAS

RAPPORT DE MOTIVATION ANNEXE A LA DECISION N° 2022 / 033

MISE EN VALEUR ET OUVERTURE AU PUBLIC EN ZONE AGRICOLE

NOTE DE PRESENTATION

En 1982 et 1983, ont été fixées les conditions préalables d'intervention du Département, dans les espaces naturels sensibles en zone Littorale. Cette intervention n'étant envisageable que dans le cadre d'une étude approfondie de la situation foncière des communes concernées, donnant lieu à l'établissement d'un schéma d'action foncière coordonnée avec, en particulier, le concours explicite des communes concernées.

Le Schéma d'Intervention foncière sur la commune de Vias a été mis en œuvre en 1984. Il se fonde sur les compétences légales en matière de Droit de Préemption Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département et du Conservatoire du Littoral. Ainsi, afin d'assurer la restauration et la préservation des espaces naturels, de mettre en place des mesures de gestion adaptées à chaque type de milieu, et d'organiser l'accueil du public tout en les protégeant et en les préservant, ces deux partenaires ont chacun mis en place des zones d'intervention prioritaires et systématiques sur la commune de Vias.

La commune de Vias ne s'est vue dotée du droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles, qu'à partir de 1987, c'est pourquoi de cette période jusqu'à aujourd'hui, ses interventions se sont portées sur plusieurs secteurs sensibles, mais sans qu'aucune priorité ne soit définie.

L'intérêt de protéger et mettre en valeur ces zones est indéniable. En effet ce sont des secteurs naturels, qui sont dans leur ensemble en proie à la déprise agricole et souffrent de phénomènes de cabanisation et de morcellement, ce qui engendre des dégradations paysagères et environnementales importantes et ralentit la constitution d'ensembles fonciers homogènes.

Aujourd'hui, le problème du maintien de la qualité des espaces naturels et des paysages traditionnels existe toujours : on observe, en effet, que la demande continue de terrains de loisirs perturbe et menace toujours dangereusement l'équilibre des paysages et des milieux fragiles.

Devant l'ampleur du phénomène, il est apparu nécessaire aux différents partenaires (département, Conservatoire du Littoral, communes concernées, SAFER) de poursuivre cette politique de protection et de mise en valeur des espaces naturels et d'élargir, le schéma d'action foncière coordonnée.

De nouveaux schémas ont été établis sur les communes de Portiragnes et d'Agde.

Compte tenu de l'ancienneté de cette politique de protection et de mise en valeur des espaces naturels sur la commune de Vias, le département, le conservatoire du littoral et la commune ont pu constituer, dans certains secteurs, des ensembles fonciers significatifs et homogènes.

Ainsi sur la Commune de Vias, une étude environnementale approfondie a été élaborée en 2007, par le Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon.

Suite à la réalisation de cette étude, le schéma de la commune de Vias a été révisé, afin d'y intégrer des zones à forts enjeux environnementaux, ainsi que les actions de la municipalité de Vias.

Ce schéma d'intervention foncière a été adopté le 19 septembre 2012.

De plus, par délibération en date du 19 juillet 2021, la Commune a approuvé un nouveau périmètre de préemption au titre des espaces naturels sensibles considérant :

- Que la création de zones de préemption espaces naturels sensibles a comme finalité de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels et que, pour y parvenir, le département élabore et met en œuvre une politique de protection et de gestion des espaces naturels, boisés ou non en vue de leur ouverture au public ;
- Que le département peut à cette fin créer des zones de préemption avec l'accord des Communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- Que la Commune de Vias connaît une forte pression foncière et que les risques avérés de dénaturation des espaces agricoles et naturels sont identifiés ;
- Que l'intérêt paysager, écologique et environnemental attaché à la conservation, la protection et la valorisation de ces espaces est prégnant ;
- Que le Conservatoire du Littoral et la Commune sont titulaires du droit de préemption par substitution dès lors que le département ne l'exerce pas ;
- Que la justification du choix opéré pour la délimitation de la zone de préemption sur la Commune de Vias a été guidée par l'existence de zonages et de classements réglementaires permettant d'identifier les secteurs remarquables et les plus menacés présentant des enjeux environnementaux et paysages importants.

La propriété mise en vente aujourd'hui (**parcelle CW n° 104, 107 et 108 lieu-dit « le Bosc »**) a une situation particulièrement intéressante. En effet, elle se trouve dans la zone d'intervention décrite ci-dessus, en zone Agricole au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juillet 2017 et modifié par délibération du Conseil Municipal le 17 mars 2022.

Elle est actuellement en déprise, et occupée par des abris en matériaux de récupération. Les risques de son entretien au moyen de produits portant atteintes au milieu environnant, et la

remise en cause paysagère, participant à la dégradation environnementale et paysagère de ce milieu fragile.

Le but de cette acquisition est par conséquent de remettre en bon état écologique et paysager ce bien afin de l'utiliser comme aire de repos pour les piétons et vététistes, **sachant qu'il est situé en bordure du circuit VTT n° 13 dit « Les Trois Domaines »**

La mise en valeur, la réhabilitation paysagère et l'organisation de l'accueil du public seront lancées dès lors que la Commune disposera d'un foncier suffisant et homogène dans ce secteur. Elle définira précisément :

- Les parties à reboiser
- Les aires d'accueil du public
- Les sentiers de promenade (voies douces)

Le bien susvisé, par sa situation géographique, présente un intérêt certain pour la réalisation de ces objectifs.

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS



Département :
HERAULT

Commune :
VIAS

Section : CW
Feuille : 000 CW 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 28/03/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Accusé de réception en préfecture

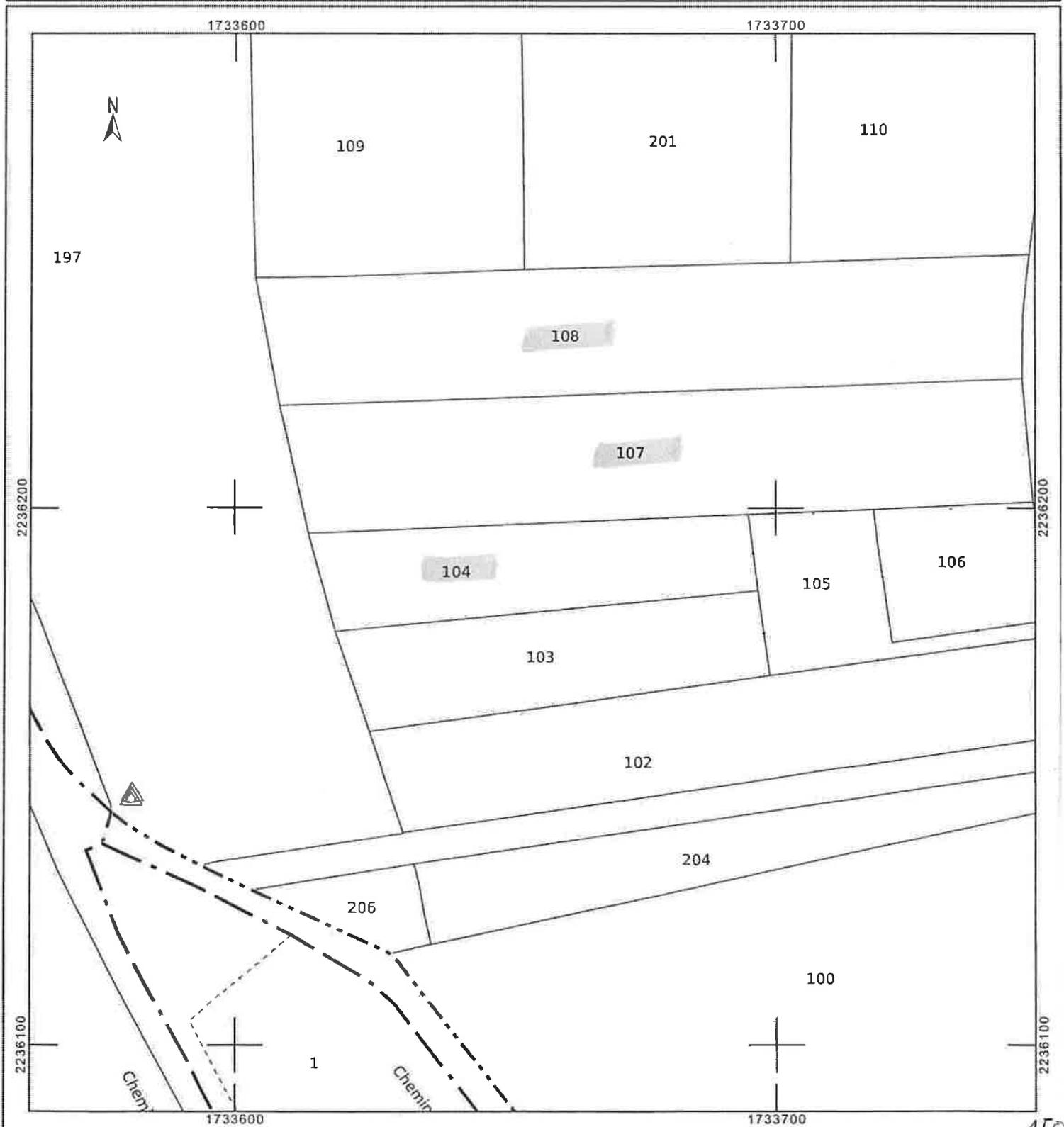
034 213403322-20220530-2022-033-A1

Date de télétransmission : 26/05/2022
Date de réception en préfecture : 30/05/2022
et cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :

CENTRE DES IMPÔTS FONCIERS
11 Av PIERRE VERDIER B.P 751 34522
34522 BEZIERS CEDEX
tél. 04 67 35 69 03 -fax 04 67 35 69 00
cdf.beziers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° : 2022 – N°034

Objet : Contrat d'engagement, pour la prestation de « Daniel AUTEUIL » de la production ROBIN PRODUCTION, le vendredi 7 avril 2023.

LE MAIRE,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-05-28-1d en date du 28 mai 2020 donnant délégation de signature des contrats de cession, pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la nécessité de présenter, « DANIEL AUTEUIL », le 7 avril 2023, au Théâtre de l'Ardaillon à Vias.

DECIDE

DE SIGNER le contrat de la prestation suivante :

ARTICLE 1/ Titulaire :

Madame Laëtitia RECAYTE, en sa qualité de Directrice Générale, domiciliée 8 rue des bateliers 92 110 CLICHY.

ARTICLE 2/ Objet :

Prestation intitulée « **Déjeuner en l'air** ».

ARTICLE 3/ Recettes :

Le montant de la prestation est de 21 100 € (vingt et un mille cent euros).

ARTICLE 4/ Date :

La prestation aura lieu le 07/04/2023.

ARTICLE 5/ Exécution :

Monsieur le Maire et le Comptable public de la ville de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal.

Ainsi fait et décidé le 20 mai 2022.

Maire Jordan DARTIER
Maire de Vias



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le :

31 MAI 2022

Affiché le :

3.4 En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR respectera l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Pour chaque nouvelle conception d'outil de communication, l'ORGANISATEUR devra les faire valider, préalablement à leur diffusion, par le PRODUCTEUR, via Caroline Ballot (caroline.ballot@robinco.fr).

3.5 Les frais de transport (transferts inclus dans la ville de la représentation) aller-retour des 7 membres de la tournée, les frais d'hébergement dans un hôtel 4-5*, ainsi que les frais de restauration pour 7 personnes sont inclus dans le prix de cession.

Restauration :

Déjeuner pour huit personnes le jour de la représentation du spectacle

Dîner pour huit personnes le soir de la représentation du spectacle

Petit-déjeuner pour huit personnes le lendemain de la représentation du spectacle

Les repas sont inclus dans le prix de cession

Hébergement :

Le 7 avril 2023 - 6 singles (grand lit) + 1 Suite

L'hébergement est inclus dans le prix de cession

ARTICLE 4 - PRIX DES PLACES

Le prix des places sera fixé avec l'accord préalable du PRODUCTEUR.

La capacité de la salle est de 400 places assises.

Le nombre de spectateurs admis dans la salle sera limité à 400 par représentation. Ce nombre inclut les servitudes de la salle, ainsi que les places exonérées au nombre de 10 pour le PRODUCTEUR.

A partir de la mise en vente jusqu'au vendredi 7 avril 2023, l'ORGANISATEUR s'engage à envoyer un pointage hebdomadaire le vendredi aux adresses suivantes :

production2@robinco.fr; & caroline.ballot@robinco.fr

ARTICLE 5 - PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation d'une facture, la somme de :

5.1 Prix du spectacle :

20 000,00 € H.T. + T.V.A 5.5% soit 1 100,00 € = 21 100,00 € T.T.C.

Somme T.T.C. en toutes lettres : vingt et un mille cent euros toutes taxes comprises

5.2 Forfait Direction Artistique :

2% du total de la recette H.T. + T.V.A 20% T.T.C

ARTICLE 6 - MONTAGE - DÉMONTAGE - RÉPÉTITIONS

Le lieu sera mis à la disposition du PRODUCTEUR le vendredi 7 avril 2023 à un horaire déterminé préalablement entre les Parties pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués après la représentation du SPECTACLE.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du SPECTACLE dans son lieu.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT / PHOTOGRAPHIE / DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées, d'une durée de 3 minutes au plus,

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° : 2022 – N° 435

Objet : Contrat d'engagement, pour la prestation du « POINT-VIRGULE » de la production JEAN-MARC DUMONTET PRODUCTION, le samedi 15 avril 2023.

LE MAIRE,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-05-28-1d en date du 28 mai 2020 donnant délégation de signature des contrats de cession, pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la nécessité de présenter, « le Point-Virgule », le 15 avril 2023, au Théâtre de l'Ardaillon à Vias.

DECIDE

DE SIGNER le contrat de la prestation suivante :

ARTICLE 1/ Titulaire :

Monsieur Jean-Marc Dumontet, en sa qualité de gérant, domicilié 14 rue du Palais de l'Ombrière 33 000 BORDEAUX.

ARTICLE 2/ Objet :

Prestation intitulée « le Point-Virgule fait sa tournée ».

ARTICLE 3/ Recettes :

Le montant de la prestation est de 10 602.75 € (dix mille six cent deux euros et soixante-quinze centimes).

ARTICLE 4/ Date :

La prestation aura lieu le 15/04/2023.

ARTICLE 5/ Exécution :

Monsieur le Maire et le Comptable public de la ville de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal.

Ainsi fait et décidé le 20 mai 2022.

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : **31 MAI 2022**

Affiché le :

Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias





**CONTRAT DE CESSIION DE DROIT
DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE VIVANT**

Entre les soussignées :

Jean-Marc Dumontet Production
14 rue du Palais de L'Ombrière
33000 BORDEAUX
représentée par Monsieur Jean-Marc Dumontet
en sa qualité de Gérant

SIRET : 388 427 072 00029
APE : 9001Z
N° TVA : FR 52388427072
Licences : 2-1005584

Ci après dénommé "Le Producteur"
d'une part,

Il est exposé ce qui suit :

MAIRIE DE VIAS
6, Place des Arènes
34450 VIAS
représentée par Maître Jordan DARTIER
en sa qualité de Maire

SIRET : 213 403 322 000 18
APE : 751A
N° TVA :
Licences : 1-1086523 / 2-1086522 / 3-1086524

Ci après dénommé "L'Organisateur"
d'autre part,

CONDITIONS PARTICULIERES

Caractéristiques du spectacle			
Spectacle :	LE POINT VIRGULE FAIT SA TOURNEE + Masterclass	Nombre de représentation :	1
Metteur en scène :	Antoinette Colin	Horaire :	21h00
Salle :	Théâtre de l'Ardaillon	Durée d'une représentation :	1h15
Adresse :	41, Avenue de Béziers	<i>Durée variable en fonction des évolutions du spectacle</i>	
CP-Ville :	34450 VIAS	Jauge :	800 places
Date :	le samedi 15 avril 2023	plus de 141 représentations	
<i>Dates et horaires seront fixés en accord avec le Producteur</i>		Taux de TVA sur la billetterie :	5,50%
Conditions financières			
Prix de vente de la représentation :			
Prix de vente :	9 500,00 € HT	TVA à 5,5%	522,50 €
Droits de mise en scène :	550,00 € HT	TVA à 5,5%	30,25 €
VHR intégrés			
Nombre de représentations :	1		
TOTAL €HT :	10 050,00 €	TOTAL €TTC :	10 602,75 €
Conditions de règlement (cf Conditions Financières dans les Conditions Générales)			
A la signature du contrat : 50%			
Le solde à l'issue de la représentation			
Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique			
AG: Entreprise Gironde Ouest - Parc Chemin Long - BP 301112 - 33704 MERIGNAC			
IBAN : FR 76 1090 7003 2346 0215 5481 642 BIC : CCBPFRPPBDX			
Billetterie			
A la charge de l'Organisateur			
Prix des places, hors droits de location :			
Servitudes et exonérés (inclus dans la capacité sus mentionnée):	pour le Producteur	10	places cat 1
Promotion (Matériel fourni par le Producteur)			
Affiches 40cm*60cm :	50		
Affiches 70cm*100cm:	50		

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE BÉZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

L.2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° : 2022- 036

Objet : Désignation avocat Me GIL - Affaire Commune de VIAS / AMIRA – Citation à partie civile
27/06/2022 – Cour d'Appel Montpellier

LE MAIRE,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant toutes délégations pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire notamment pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la Commune de Vias dans les actions intentées contre elle,

CONSIDERANT que M. Michel AMIRA, propriétaire de la parcelle AK 190, a interjeté appel à l'encontre du jugement du Tribunal Correctionnel de Béziers du 26 mars 2019, l'ayant reconnu coupable d'avoir installé une résidence mobile de loisirs en dehors des emplacements autorisés, d'avoir exécuté des travaux en méconnaissance du Plan Local d'Urbanisme, et condamné à une remise en l'état avec paiement d'astreinte.

CONSIDERANT que la Commune de Vias doit être représentée et que ses intérêts doivent être défendus dans l'affaire citée en objet,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De désigner la SELARL GIL CROS domiciliée 50 Boulevard des Arceaux, 34000 Montpellier, pour défendre et représenter les intérêts de la Commune de Vias devant la juridiction compétente

ARTICLE 2 : De charger Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Municipal, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et décidé le **01 JUIN 2022**

Maire Jordan DARTIER
Maire de VIAS



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : **07 JUIN 2022**

affiché le : **01 JUIN 2022**

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° : 2022- 037

Objet : Désignation avocat Maître GIL – Affaire Commune de VIAS/ FRANQUIN – Requête en relèvement d'astreinte 02/09/2022 – Cour d'Appel Montpellier

LE MAIRE,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant toutes délégations pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire notamment pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la Commune de Vias dans les actions intentées contre elle,

CONSIDERANT que M. Roger FRANQUIN, propriétaire de la parcelle CE 129, a déposé une requête en relèvement d'astreinte, après avoir été condamné à l'enlèvement des caravanes et résidences mobiles de loisirs, à la destruction des constructions litigieuses, dans un délai arrivé à son terme le 16/08/2016, avec paiement d'astreinte journalière jusqu'à l'exécution complète du jugement,

CONSIDERANT que la Commune de Vias doit être représentée et que ses intérêts doivent être défendus,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De désigner Maitre Chantal GIL-FOURRIER 50 Boulevard des Arceaux, 34000 Montpellier, pour défendre et représenter les intérêts de la Commune devant la juridiction compétente

ARTICLE 2 : De charger Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et décidé le 01 JUIN 2022

Maitre Jordan DARTIER
Maire de Vias



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente.

Transmis au représentant de l'Etat le : **07 JUIN 2022**

affiché le : **07 JUIN 2022**

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

L.2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° : 2022- 038

Objet : Désignation avocat Me GIL - Affaire MOLENAT c/ Commune de VIAS – recours contre opposition à déclaration préalable

LE MAIRE,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant toutes délégations pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire notamment pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la Commune de Vias dans les actions intentées contre elle,

CONSIDERANT que M. Joël MOLENAT propriétaire de la parcelle AX 37, a déposé un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier sous le numéro 2201573-1, tendant à l'annulation de l'arrêté de Monsieur le Maire s'opposant à la déclaration préalable n° DP3433221K0119.

CONSIDERANT que la Commune de Vias doit être représentée et que ses intérêts doivent être défendus dans l'affaire citée en objet,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De désigner la SELARL GIL CROS domiciliée 50 Boulevard des Arceaux, 34000 Montpellier, pour défendre et représenter les intérêts de la Commune de Vias devant la juridiction compétente

ARTICLE 2 : De charger Madame la Directrice Générale des Services et le Trésorier Municipal, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et décidé le 01 JUIN 2022

Maire Jordan DARTIER
Maire de VIAS



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : 07 JUIN 2022

affiché le :

07 JUIN 2022

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE VIAS

Décision de monsieur le Maire de Vias

Prise conformément à l'article L 2122.22

du Code général des collectivités territoriales

DECISION : n° 2022 / 039

OBJET : ZAD de la Côte Ouest : Délégation du Droit de Préemption à l'EPF Occitanie.

D.I.A. : n° 22 / 123 : AUDRIC-MASSIMI

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIAS

Date de publication :

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et notamment l'article 5.1.3 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) « Organisation d'un recul stratégique de l'urbanisation dans les zones soumises à l'érosion du trait de côte ou à risque de submersion » et sa mise en révision en novembre 2013 ;

Date d'affichage :

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2017-04-08361 en date du 27 avril 2017 créant une Zone d'Aménagement Différé dite « ZAD Côte Ouest » sur le territoire de la Commune de Vias et désignant ladite Commune comme bénéficiaire du droit de préemption dans ladite ZAD ;

Date de transmission à
la Préfecture :

16 JUIN 2022

Date de notification :

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune, approuvé le 24 juillet 2017, modifié le 17 mars 2022 ;

Signature :

VU la Convention pré-opérationnelle « recul Stratégique Côte Ouest de Vias » signée le 20 décembre 2019 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 16 mai 2022, par laquelle Me Olivier CAPRA, notaire, informait de la volonté de Monsieur AUDRIC Michel de vendre sa propriété cadastrée section AE n° 226, 227 et 396 d'une contenance de 672 m², située 170 chemin des Malisses, sur le territoire de la Commune de Vias ;

CONSIDERANT qu'aux termes de la convention susvisée conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie et la Commune de Vias, l'EPF d'Occitanie s'engage notamment à acquérir par délégation du droit de préemption ;

CONSIDERANT que la Commune de Vias a demandé à l'EPF d'Occitanie de bien vouloir se porter acquéreur des biens situés à l'intérieur du périmètre fixé par ladite convention en vue de permettre à la Commune de répondre à l'obligation de relocalisation à moyen terme des activités touristiques, économiques et des biens dans le secteur de la ZAD de la Côte Ouest, menacés par le recul du trait de côte, et dans l'objectif de maintenir et développer les activités de loisirs et de tourisme en reconstituant un espace balnéaire accessible ;

CONSIDERANT que le bien, objet de la DIA susvisée, se situe dans le périmètre de la ZAD et de ladite convention signée avec l'EPF d'Occitanie ;

DECIDE

ARTICLE 1 – La Commune de Vias décide de déléguer à l’Etablissement Public Foncier d’Occitanie le droit de préemption dans le cadre de l’aliénation portant sur les parcelles cadastrées section AE n° 226, 227 et 396 d’une contenance de 672 m², situées n° 170 chemin des Malisses, sur le territoire de la Commune de Vias.

ARTICLE 2 – L’EPF d’Occitanie exercera le droit de préemption en ZAD dans les dispositions fixées par la convention évoquée ci-dessus et dans le respect des dispositions du Code de l’Urbanisme.

ARTICLE 3 - La présente décision fera l’objet d’une communication au Conseil Municipal.

ARTICLE 4 – Monsieur le Maire de Vias et Madame la Directrice de l’EPF d’Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Ainsi fait et décidé le **15 JUIN 2022**

Maire Jordan DARTIER
Maire de Vias





Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme



Ministère chargé de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)

Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))

Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))

Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))

Demande d'acquisition d'un bien (1)

Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)

Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

Cadre réservé à l'administration

Date de réception

16-05-2022

Numéro d'enregistrement

22 - 123

Prix moyen au m²

14,88€ / m²

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom **AUDRIC Michel**

Profession (facultatif) (5) **retraité** (à renseigner selon la nomenclature INSEE)

Personne morale

Dénomination

Forme juridique

Nom, prénom du représentant

Adresse ou siège social (6)

N° voie Extension Type de voie

Nom de voie **16 lotissement du Vieux Moulin** Lieu-dit ou boîte postale

Code postal **13880** Localité **VELAUX (13880)**

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

Original:
Copie:
MAIRIE DE VIAS
Service Courrier
Arrivé le:
16 MAI 2022

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie Extension Type de voie

Nom de voie Lieu-dit ou boîte postale

Code postal **34450** Localité **VIAS**

Superficie totale du bien **00ha 06a 72ca**

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
AE	226	170 CHE DES MALISSES	00 ha 03 a 56 ca
AE	227	170 CHE DES MALISSES	00 ha 03 a 16 ca
AE	396	CHE DES MALISSES	00 ha 00 a 59 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) OUI NON

C. Désignation du bien

Immeuble Non bâti Bâti sur terrain propre Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Bâtime nls vendus en totalité (9) Une parcelle de terrain de loisir

Surface construite au sol (m²)

Surface utile ou habitable (m²)

Nombre de Niveaux :

Appartements :

Autres locaux :

Vente en lot de volumes

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable	Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans
						<input type="checkbox"/>
						Moins de 4 ans
						<input type="checkbox"/>
					Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans
						<input type="checkbox"/>
						Moins de 10 ans
						<input type="checkbox"/>

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature

Nombre

Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation professionnelle mixte commerciale agricole autre (préciser) :

Occupation

par le(s) propriétaire(s) par un (des) locataire(s) sans occupants autre (préciser) :

Le cas échéant, foliole un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI NON

Préciser la nature

Indiquer si rente viagère antérieure

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres)

DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier € Chapel € Récoltes € Autres €

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien

(description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique à terme (préciser)

si commission, montant : € TTC HT A la charge de : Acquéreur vendeur

Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Évaluation de la contrepartie

Rente viagère

Montant annuel

Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue propriété (à préciser)

Échange

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant

Propriétaires contre-échangistes

Bâtiments vendus en totalité (9) Une parcelle de terrain de loisir

Surface construite au sol (m²)

Surface utile ou habitable (m²)

Nombre de Niveaux :

Appartements :

Autres locaux :

Vente en lot de volumes

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable		Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	<input type="checkbox"/>
								Moins de 4 ans
						Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans	<input type="checkbox"/>
							Moins de 10 ans	<input type="checkbox"/>

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature

Nombre

Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation professionnel mixte commercial agricole autre (préciser) :

Occupation

par le(s) propriétaire(s) par un (des) locataire(s) sans occupant autre (préciser) :

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens

OUI NON

Préciser la nature

Indiquer si rente viagère antérieure :

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres)

DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier € Cheptel € Récoltes € Autres €

Si vente indissociable d'autres biens

Adresse précise du bien

(description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique à terme (préciser)

si commission, montant : € TTC HT A la charge de : Acquéreur vendeur

Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Évaluation de la contrepartie

Rente viagère

Montant annuel

Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser)

Échange

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant

Propriétaires contre-échangistes

Apport en société

Bénéficiaire _____ Estimation du bien apporté _____

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain _____ Estimation des locaux à remettre _____

Location-accession - Estimation de l'immeuble objet de la location-accession

2 - Adjudication (13)

Volontaire Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication _____ Montant de la mise à prix _____ €

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquiescer les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14)

A (ont) recherché un acquiesceur disposé à acquiescer les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués

Nom, prénom de l'acquiesceur (15) Monsieur Eric MASSIMI

Profession (facultatif) _____

Adresse

N° voie _____ Extension _____ Type de voie _____

Nom de voie 4 chemin du coteau Lieu-dit ou boîte postale Vallon des Peyrards

Code postal 13240 Localité SEPTEMES-LES-VALLONS (BOUCHES-DU-RHÔNE)

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquiesceur (facultatif) (16) _____

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A

A Marignane Le 13 mai 2022 Signature et cachet _____



H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître Olivier CAPRA

Qualité Notaire

Adresse

N° voie 2 Extension _____ Type de voie _____

Nom de voie _____ Lieu-dit ou boîte postale 170

Code postal 13723 Localité Marignane

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile

J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

Accusé de réception en préfecture
034 21340332 20220616 2022-030 AI
Cet extrait est géré
Date de réception préfecture : 16/06/2022
par le Centre des Impôts foncier suivant :
CENTRE DES IMPOTS FONCIERS
11 Av PIERRE VERDIER B.P 751 34522
34522 BEZIERS CEDEX
tél. 04 67 35 69 03 - fax 04 67 35 69 00
cdif.beziers@dgfip.finances.gouv.fr

Département :
HERAULT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Commune :
VIAS

PLAN DE SITUATION

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

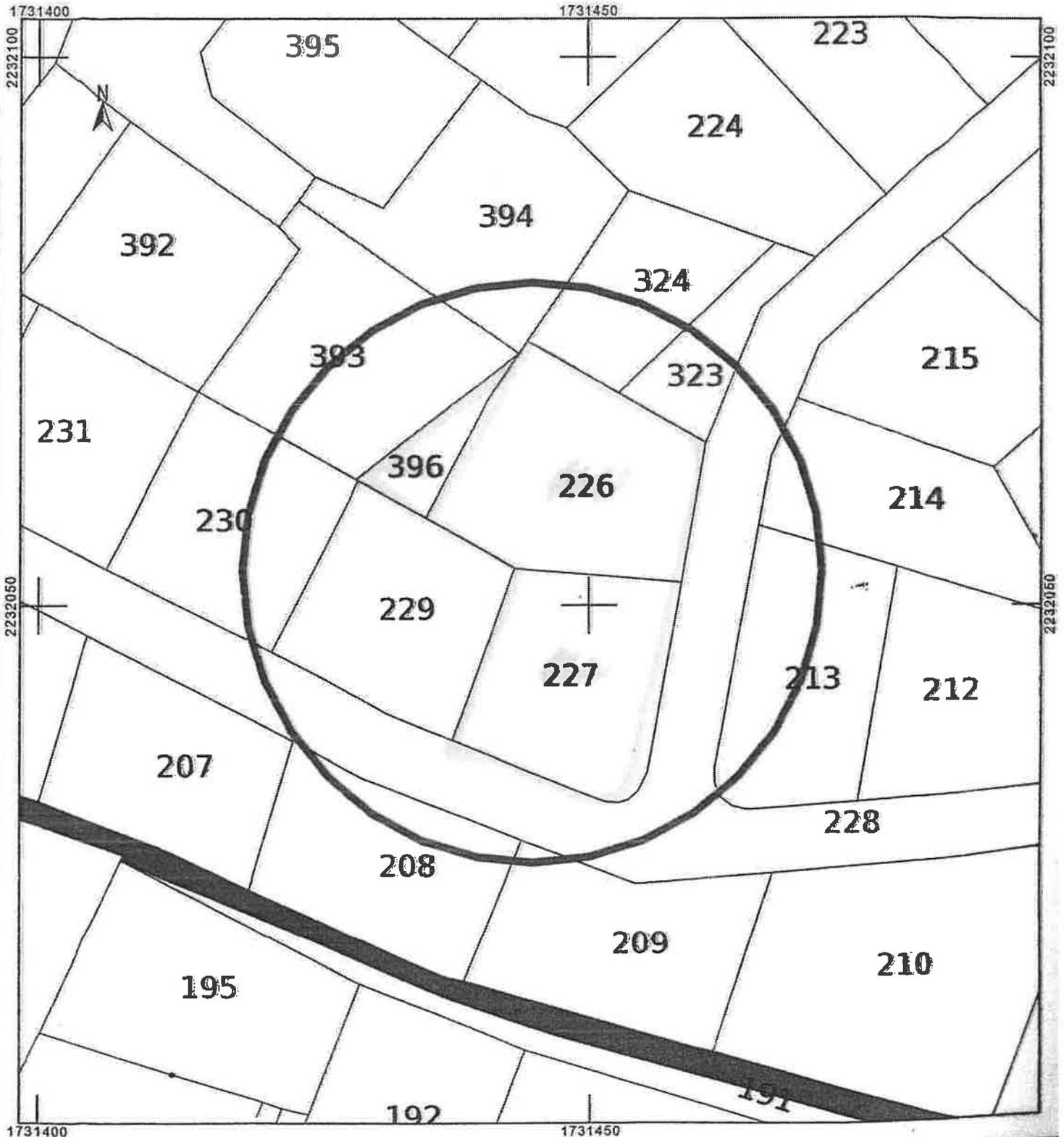
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 12/04/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ (1 / 1)

ANNÉE DE MAJ	2021	DEP DIR	34 0	COM	332 VIAS
--------------	------	---------	------	-----	----------

NUMERO COMMUNAL	6444636
-----------------	---------

PROPRIÉTAIRE

MCTZW9 MME GALLARDO/MARIA
16 LOT LE MOULIN 13880 VELAUX
N(E) le 15/12/1932
A 13 MARTIGUES

PROPRIÉTÉS BÂTIES

IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL														
N	SECTION	N° PLAN CP	N° Voie	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	COEF OM	
9	AE	226	170	CHE DES MALISSES	0219	E	01	00	01001	3320829007	A	C	H	MAIS	7	774							P	
9	AE	227	170	CHE DES MALISSES	0219	I	01	00	01001	3320830746	A	C	H	MAIS	7	404								P
V IMPOSABLE					1178 EUR	COM	R EXO	0 EUR	R	R IMP	1178 EUR	R EXO	0 EUR	R IMP	1178 EUR									

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION														
N	SECTION	N° PLAN	N° Voie	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	PP DP	TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	HA	CONTENANCE A	CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	POS	
9	AE	226	170	CHE DES MALISSES	0219		I	A		S			3	56	0									
9	AE	227	170	CHE DES MALISSES	0219		I	A		S			3	16	0									
2	AE	396		LA FOURCHE	B228	0241	I	A		AG	08	CAMP		59	0.98									
V IMPOSABLE					1178 EUR	COM	R EXO	0 EUR	TAXE AD	R EXO	0 EUR	R IMP	0.98 EUR	R EXO	0 EUR	R IMP	0.98 EUR							MAJ POS

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

Décision de monsieur le Maire de Vias

ARRONDISSEMENT
DE BÉZIERS

Prise conformément à l'article L 2122.22

MAIRIE
DE VIAS

du Code général des collectivités territoriales

DECISION : n° 2022 / 040

OBJET : ZAD de la Côte Ouest : Délégation du Droit de Prémption à l'EPF Occitanie.

D.I.A. : n° 22 / 125 : REGAZZONI-GUILLOT

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIAS

Date de publication :

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et notamment l'article 5.1.3 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) « Organisation d'un recul stratégique de l'urbanisation dans les zones soumises à l'érosion du trait de côte ou à risque de submersion » et sa mise en révision en novembre 2013 ;

Date d'affichage :

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2017-04-08361 en date du 27 avril 2017 créant une Zone d'Aménagement Différé dite « ZAD Côte Ouest » sur le territoire de la Commune de Vias et désignant ladite Commune comme bénéficiaire du droit de préemption dans ladite ZAD ;

Date de transmission à
la Préfecture :

16 JUIN 2022

Date de notification :

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune, approuvé le 24 juillet 2017, modifié le 17 mars 2022 ;

Signature :

VU la Convention pré-opérationnelle « recul Stratégique Côte Ouest de Vias » signée le 20 décembre 2019 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 18 mai 2022, par laquelle Me CLAUZEL, notaire, informait de la volonté de Monsieur REGAZZONI Cyril de vendre sa propriété cadastrée section AO n° 148 d'une contenance de 1460 m², lieu-dit « Cassafières », sur le territoire de la Commune de Vias ;

CONSIDERANT qu'aux termes de la convention susvisée conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie et la Commune de Vias, l'EPF d'Occitanie s'engage notamment à acquérir par délégation du droit de préemption ;

CONSIDERANT que la Commune de Vias a demandé à l'EPF d'Occitanie de bien vouloir se porter acquéreur des biens situés à l'intérieur du périmètre fixé par ladite convention en vue de permettre à la Commune de répondre à l'obligation de relocalisation à moyen terme des activités touristiques, économiques et des biens dans le secteur de la ZAD de la Côte Ouest, menacés par le recul du trait de côte, et dans l'objectif de maintenir et développer les activités de loisirs et de tourisme en reconstituant un espace balnéaire accessible ;

CONSIDERANT que le bien, objet de la DIA susvisée, se situe dans le périmètre de la ZAD et de ladite convention signée avec l'EPF d'Occitanie ;

DECIDE

ARTICLE 1 – La Commune de Vias décide de déléguer à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie le droit de préemption dans le cadre de l'aliénation portant sur la parcelle cadastrée section AO n° 148 d'une contenance de 1460 m², lieu-dit « Cassafières », sur le territoire de la Commune de Vias.

ARTICLE 2 – L'EPF d'Occitanie exercera le droit de préemption en ZAD dans les dispositions fixées par la convention évoquée ci-dessus et dans le respect des dispositions du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 - La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

ARTICLE 4 – Monsieur le Maire de Vias et Madame la Directrice de l'EPF d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telcrecours.fr

Ainsi fait et décidé le 15 JUIN 2022

Maire Jordan DARTIER
Maire de Vias





Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme

cerfa
N° 10072*02

Ministère chargé de l'urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)

Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))

Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))

Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))

Demande d'acquisition d'un bien (1)

Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)

Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

Cadre réservé à l'administration

Date de réception

18.05.2022

Numéro d'enregistrement

22 - 125

Prix moyen au m²

30,48€ / m²

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom REGAZZONI Cyril

Profession (facultatif) (5)

Personne morale

Dénomination

Forme juridique

Nom, prénom du représentant

Adresse ou siège social (6)

N° voie 14 Extension Type de voie rue

Nom de voie du bouquet de soleil Lieu-dit ou boîte postale

Code postal 25000 Localité BESANCON (25000)

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

MAIRIE DE VIAS
Service Courrier
Arrivé le :
18 MAI 2022
Original :
Copie :

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie 745 Extension Type de voie chemin

Nom de voie la redoute de Portiragnes Lieu-dit ou boîte postale

Code postal 34450 Localité VIAS

Superficie totale du bien 00ha 14a 60ca

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section	N°	Lieu-dit (quartier, arrondissement)	Superficie totale
AO	148	CASSAFIERES	00 ha 14 a 60 ca

Plan(s) cadastral(aux) joint(s) OUI NON

C. Désignation du bien

Immeuble Non bâti Bâti sur terrain propre Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
Carrières	Eaux	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

1460

Bâtiments vendus en totalité (9) parcelle de terrain

Surface construite au sol (m²)

Surface utile ou habitable (m²)

Nombre de Niveaux :

Appartements :

Autres locaux :

Vente en lot de volumes

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

N° du lot	Bâtiment	Etage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile ou habitable	Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	<input type="checkbox"/>
					Le bâtiment est achevé depuis :	Moins de 4 ans	<input type="checkbox"/>
						Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	Plus de 10 ans
							Moins de 10 ans

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11) :

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature

Nombre

Numéro des parts

D. Usage et occupation (12)

Usage

habitation professionnel mixte commercial agricole autre (préciser) : Terrain de loisir

Occupation

par le(s) propriétaire(s) par un (des) locataire(s) sans occupant autre (préciser) : Terrain de loisir

Le cas échéant, joindre un état locatif

E. Droits réels ou personnels

Grevant les biens OUI NON

Préciser la nature

Indiquer si rente viagère antérieure :

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation (en lettres et en chiffres)

QUARANTE-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (44 500,00 EUR)

Dont éventuellement inclus :

Mobilier € Cheptel € Récoltes € Autres €

Si vente indissociable d'autres biens :

Adresse précise du bien

(description à porter en annexe) :

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique à terme (préciser)

si commission, montant : 4 500,00 €

TTC HT A la charge de : Acquéreur vendeur

Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'aliénation

Évaluation de la contrepartie

Rente viagère

Montant annuel

Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Évaluation de l'usage ou de l'usufruit

Vente de la nue-propriété (à préciser)

Échange

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la soulte le cas échéant

Propriétaires contre-échangistes

Apport en société
Bénéficiaire

Estimation du bien apporté

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain Estimation des locaux à remettre

Location-accession – Estimation de l'immeuble objet de la location-accession

2 - Adjudication (13)

Volontaire Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication Montant de la mise à prix €

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1

Demande(nt) au titulaire du droit de préemption d'acquiescer les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14)

A (ont) recherché un acquiesceur disposé à acquiescer les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués

Nom, prénom de l'acquiesceur (15) Madame Nathalie GUILLOT

Profession (facultatif)

Adresse

N° voie	Extension	Type de voie
Nom de voie 9 rue des Douves		Lieu-dit ou boîte postale
Code postal 12150	Localité SEVERAC-LE-CHATEAU (AVEYRON)	

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquiesceur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant au(x) propriétaire(s) nommé(s) en A

A Agde Le 13 mai 2022

Signature et cachet s'il y a lieu

SOUSCRIPTION
NOTAIRES
26 rue de la République 34300 Agde
office.clauzel@notaires.fr
Tél. 04 67 94 68 60

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître CLAUZEL

Qualité

Adresse

N° voie 26	Extension	Type de voie
Nom de voie rue de la République		Lieu-dit ou boîte postale 156
Code postal 34300	Localité Agde	

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption (18) :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) à (ont) fait élection de domicile

J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

Département :
HERAULT

Commune :
VIAS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CENTRE DES IMPOTS FONCIERS
11 Av PIERRE VERDIER B.P 751 34522
34522 BEZIERS CEDEX
tél. 04 67 35 69 03 -fax 04 67 35 69 00
cdfif.beziers@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AO
Feuille : 000 AO 01

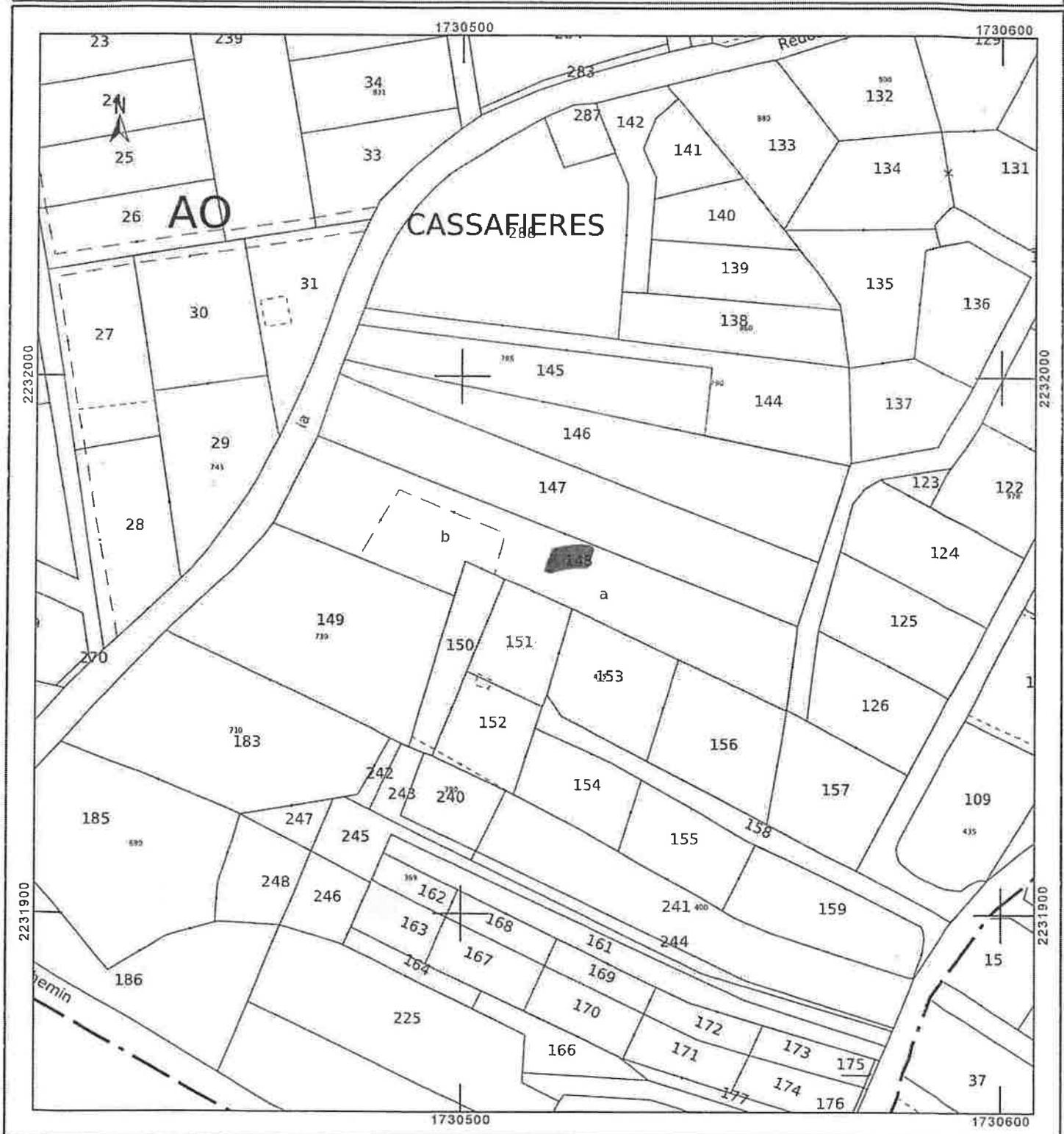
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 04/05/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



034-213403322-20220615-2022-040-AI
 Date de télétransmission : 16/06/2022
 Date de réception préfecture : 16/06/2022

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ (1 / 1)

ANNEE DE MAJ	2021	DEP DIR	34 0	COM	332 VIAS
--------------	------	---------	------	-----	----------

NUMERO COMMUNAL	KURTEN
-----------------	--------

PROPRIETAIRE

MCGQRF M REGAZZONI/ANDRE EUGENE FAUSTIN CHARLES
 65 RUE EUGENE LABICHE 11210 PORT LA NOUVELLE

NE(E) R 03/12/1933
 A 25 AMAGNEY

PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES												IDENTIFICATION DU LOCAL												EVALUATION DU LOCAL											
N	SECTION	N°PLAN	CP	N° Voirie	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N°PORTE	N°INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT	LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN EXO	AN RET	DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF									
				0 EUR	COM				R EXO	0 EUR				R				R EXO	0 EUR																
				0 EUR	COM				R IMP	0 EUR				R				R IMP	0 EUR																

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES												EVALUATION											
N	SECTION	N°PLAN	N° Voirie	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	HP DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONFENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN EXO	AN RET	DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	POS		
				24,23 EUR	COM	B225		I A		AG	08	CAMP	14 60	24,23									
				24,23 EUR	COM																		
				24,23 EUR	COM																		

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE VIAS

Décision de monsieur le Maire de Vias

Prise conformément à l'article L 2122.22

du Code général des collectivités territoriales

DECISION : n° 2022 / 044

OBJET : ZAD de la Côte Ouest : Délégation du Droit de Préemption à l'EPF Occitanie.

D.I.A. : n° 22 / 117 : FORTANIER / PETIT-BERTOGLIATI

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIAS

Date de publication :

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et notamment l'article 5.1.3 du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) « Organisation d'un recul stratégique de l'urbanisation dans les zones soumises à l'érosion du trait de côte ou à risque de submersion » et sa mise en révision en novembre 2013 ;

Date d'affichage :

Date de transmission à
la Préfecture :

16 JUIN 2022

Date de notification :

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2017-04-08361 en date du 27 avril 2017 créant une Zone d'Aménagement Différé dite « ZAD Côte Ouest » sur le territoire de la Commune de Vias et désignant ladite Commune comme bénéficiaire du droit de préemption dans ladite ZAD ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune, approuvé le 24 juillet 2017, modifié le 17 mars 2022 ;

Signature :

VU la Convention pré-opérationnelle « recul Stratégique Côte Ouest de Vias » signée le 20 décembre 2019 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, par laquelle ledit Conseil a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des droits de préemption tel que défini à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner, reçue en Mairie le 10 mai 2022, par laquelle Me Michel ROLLAND, notaire, informait de la volonté de Mesdames Danielle et Jacqueline FORTANIER de vendre leur propriété cadastrée section AN n° 111 d'une contenance de 1000 m², lieu-dit « La Kabylie », sur le territoire de la Commune de Vias ;

CONSIDERANT qu'aux termes de la convention susvisée conclue entre l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie et la Commune de Vias, l'EPF d'Occitanie s'engage notamment à acquérir par délégation du droit de préemption ;

CONSIDERANT que la Commune de Vias a demandé à l'EPF d'Occitanie de bien vouloir se porter acquéreur des biens situés à l'intérieur du périmètre fixé par ladite convention en vue de permettre à la Commune de répondre à l'obligation de relocalisation à moyen terme des activités touristiques, économiques et des biens dans le secteur de la ZAD de la Côte Ouest, menacés par le recul du trait de côte, et dans l'objectif de maintenir et développer les activités de loisirs et de tourisme en reconstituant un espace balnéaire accessible ;

CONSIDERANT que le bien, objet de la DIA susvisée, se situe dans le périmètre de la ZAD et de ladite convention signée avec l'EPF d'Occitanie ;

DECIDE

ARTICLE 1 – La Commune de Vias décide de déléguer à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie le droit de préemption dans le cadre de l'aliénation portant sur la parcelle cadastrée section AN n° 111 d'une contenance de 1000 m², lieu-dit « La Kabylie », sur le territoire de la Commune de Vias.

ARTICLE 2 – L'EPF d'Occitanie exercera le droit de préemption en ZAD dans les dispositions fixées par la convention évoquée ci-dessus et dans le respect des dispositions du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 - La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

ARTICLE 4 – Monsieur le Maire de Vias et Madame la Directrice de l'EPF d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique

« télérecours citoyens » accessible sur le site internet

www.telerecours.fr

Ainsi fait et décidé le **15 JUIN 20**

Maitre Jordan DARTIER
Maire de Vias





Déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme



Ministère chargé de l'Urbanisme

(Article A 213.1 du Code de l'urbanisme)

Déclaration d'intention d'aliéner un bien (1)



Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (articles L. 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme (2))

Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (articles L.212-1- et suivants du Code de l'urbanisme (3))

Compris dans une zone de préemption délimitée au titre des espaces naturels sensibles de départements (articles L. 142-1- et suivants du Code de l'urbanisme(4))

Demande d'acquisition d'un bien (1)



Soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) (2)

Compris dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) (3)

Cadre réservé à l'administration

Date de réception

16/05/2022

Numéro d'enregistrement

22/117

Prix moyen au m²

40,00 €

A. Propriétaire(s)

Personne physique

Nom, prénom

Danielle FORTANIER et Jacqueline FORTANIER

Profession (facultatif) (5)

Retraitée et retraitée

Personne morale

Dénomination

Forme juridique

Nom, prénom du représentant

Adresse ou siège social (6)

N° voie

21

Extension

Type de voie

Nom de voie

Rue Salvador Dali

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

34420

Localité

Portiragnes

Si le bien est en indivision, indiquer le(s) nom(s) de l'(des) autres co-indivisaires et sa (leur) quote-part (7):

B. Situation du bien (8)

Adresse précise du bien

N° voie

200

Extension

Type de voie

Nom de voie

Chemin la Redoute de Portiragnes

Lieu-dit ou boîte postale

Code postal

34450

Localité

Vias

Superficie totale du bien

1000

Références cadastrales de la ou les parcelles

Section

N°

Lieu-dit (quartier, arrondissement)

Superficie totale

AN

111

200 CHE RDOUTE DE PORTIRAGNES

1000

Plan(s) cadastral(aux) joint(s)

OUI

NON

C. Désignation du bien

Immeuble

Non bâti

Bâti sur terrain propre

Bâti sur terrain d'autrui, dans ce cas indiquer nom et adresse du propriétaire :

Occupation du sol en superficie (m²)

Terres	Prés	Vergers	Vignes	Bois	Landes
1000					
Carrières	Eaux cadastrées	Jardins	Terrains à bâtir	Terrains d'agrément	Sol

Bâtiments vendus en totalité (9)

Surface construite au sol (m²)

Surface utile ou habitable (m²)

Nombre de Niveaux :

Appartements :

Autres locaux :

Vente en lot de volumes

Locaux dans un bâtiment en copropriété (10)

N° du lot	Bâtiment	Étage	Quote-part des parties communes	Nature et surface utile au habitable	Le bâtiment est achevé depuis :	Plus de 4 ans	Moins de 4 ans	Plus de 10 ans	Moins de 10 ans
					Le règlement de copropriété a été publié aux hypothèques depuis :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

En cas d'indivision, quote-part du bien vendu :

Droits sociaux (11)

Désignation de la société :

Désignation des droits :

Nature

Numéro

Numéro des parts

II. Usage et occupation (12)

Usage

habitation professionnel autre commercial agricole autre (préciser) Terrain de loisirs

Occupation

vacances résidence secondaire autre (préciser) autre (préciser)

Le cas échéant, précisez un emplacement

E. Droit réel ou personnel

Grevant les biens OUI NON

Préciser la nature : indiquer si rente viagère ou temporaire

F. Modalités de la cession

1 - Vente amiable

Prix de vente ou évaluation en lettres et en chiffres 40 000 (quarante-mille) €

Prix de vente en chiffres

Milliers 0,00 Centimes 0,00 Décimes 0,00 Autres 0,00

Si vente incluant d'autres biens

Adresse précise du bien

Préciser la nature du bien

Modalités de paiement :

comptant à la signature de l'acte authentique à terme (préciser)

Si commission montant : TTC HT Bénéficiaire : acquéreur vendeur

Paiement en nature

Désignation de la contrepartie de l'opération

Évaluation de la contrepartie

Rente viagère

Montant annuel : Montant comptant

Bénéficiaire(s) de la rente

Droit d'usage et d'habitation (à préciser)

Exercice de l'usage ou de l'habitation

Vente de la propriété (à préciser)

Échange

Désignation des biens reçus en échange

Montant de la suite le cas échéant Propriétaires contre-échangistes

Apport en société

Bénéficiaire _____ Estimation du bien apporté _____

Cession de tantième de terrains contre remise de locaux à construire

Estimation du terrain _____ Estimation des locaux à remettre _____

Location-accession - Estimation de l'immeuble objet de la location-accession

2 - Adjudication (13)

Volontaire Rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire

Mettant fin à une indivision ne résultant pas d'une donation-partage

Date et lieu de l'adjudication _____ Montant de la mise à prix _____

G. Les soussignés déclarent :

Que le(s) propriétaire(s) nommé(s) à la rubrique 1
Demandent au titulaire du droit de préemption d'acquiescer les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués (14)

A (ont) recherché un acquéreur disposé à acquiescer les biens désignés à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués

Nom, prénom de l'acquéreur (15) PETIT MARVIN - / BERTOGLIATI Sarah

Profession (facultatif) 511 Rue de la Marlière - 31600 VARENNE ST GERMAIN

Adresse

N° voie 16 Extension _____ Type de voie chemin

Nom de voie de la PINEDE Lieu-dit ou boîte postale _____

Code postal 34340 Localité MARSEILLAN

Indications complémentaires concernant l'opération envisagée par l'acquéreur (facultatif) (16)

Qu'il est chargé de procéder à la vente par voie d'adjudication comme indiqué à la rubrique F-2 des biens désignés à la rubrique C appartenant à (ux) propriétaire(s) nommé(s) en A

A BEZIERS le 10052022 Signature et cachet s'il y a lieu

Noémie Griffonnet P/o Maître Michel ROLLAND

H. Rubrique à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire (17) :

Nom, prénom Maître Michel ROLLAND

Qualité Notaire

Adresse

N° voie 16 Extension _____ Type de voie _____

Nom de voie Bd du Président John Kennedy Lieu-dit ou boîte postale _____

Code postal 34500 Localité Béziers

I. Notification des décisions du titulaire du droit de préemption :

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

A l'adresse du (des) propriétaire(s) mentionné(s) à la rubrique A

A l'adresse du mandataire mentionnée à la rubrique H, adresse où le(s) propriétaire(s) a (ont) fait élection de domicile

J. Observations

K. Cadre réservé au titulaire du droit de préemption :

Département :
HERAULT

Commune :
VIAS

Section : AN
Feuille : 000 AN 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 27/04/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

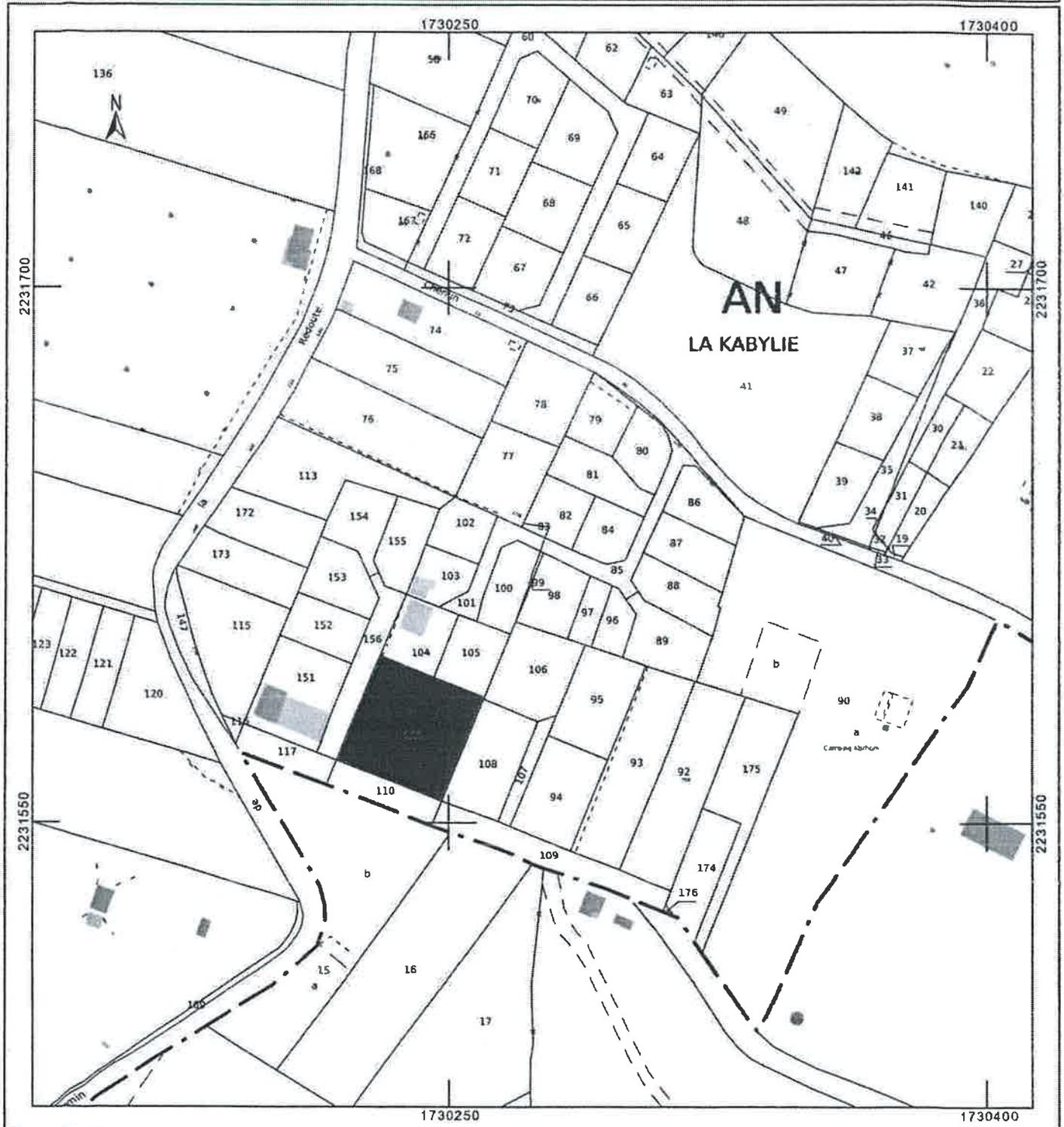
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant
CENTRE DES IMPÔTS FONCIERS
11 Av PIERRE VERDIER B.P 751 34522
34522 BEZIERS CEDEX
tél. 04 67 35 69 03 -fax 04 67 35 69 00
cdf.beziers@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ (1 / 1)

ANNEE DE MAJ	2021	DEP DIR	340	COM	332 VIAS
--------------	------	---------	-----	-----	----------

NUMERO COMMUNAL	14455
-----------------	-------

PROPRIÉTAIRE

MB2WB6 MME FORTANIER/DANIELE MARIE ELISABETH
 21 RUE SALVADOR DALI 34420 PORTIRAGNES
 MB2WB7 MME FORTANIER/JACQUELINE ODILE
 21 RUE SALVADOR DALI 34420 PORTIRAGNES

NE(E) le 09/04/1945
 A 34 PORTIRAGNES
 NE(E) le 24/02/1948
 A 34 PORTIRAGNES

PROPRIÉTÉS BÂTIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL									
N	SECTION	N° PLAN	CP	N° Voie	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N°PORTE	N°INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF				
0		AN	111	200	CHE REDOUTE DE PORTIRAGNES	0281	AB	01	00	01001	3320843087	A	C	H	TERR	C	107												
					R EXO	0 EUR						R EXO	0 EUR						R EXO	0 EUR									
					R IMP	107 EUR						R IMP	107 EUR						R IMP	107 EUR									

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION															
N	SECTION	N° PLAN	N° Voie	ADRESSE	CODE RIVOLI	N°PARC PRIM	FP DP	S TAR	SUF	GR SS GR	CLASSE CULT	NAT CULT	HA	CONTENANCE CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF		
0		AN	111	200	CHE REDOUTE DE PORTIRAGNES	0281		A	K	AG	02		10	00	8.3										
					R EXO	0 EUR						R EXO	0 EUR						R EXO	0 EUR					
					R IMP	8.3 EUR						R IMP	8.3 EUR						R IMP	8.3 EUR					

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

Décision de monsieur le Maire de Vias

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

Prise conformément à l'article L.2122.22

MAIRIE
DE VIAS

Du Code Général des Collectivités Territoriales

DECISION n° 2022 / 042

OBJET : *Projet de désaffectation et déclassement du domaine public communal, d'une partie de l'espace parking des Trois Plages sis avenue du Clôt en vue de son aliénation*

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIAS

Date de publication :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22, L.2122-23, L.2241-1 et suivants ainsi que l'article R.2122-7-1 ;

Date d'affichage :

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2141-1 et suivants et L.3111-1 ;

Date de transmission à
la Préfecture :

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-10 ;

21 JUIN 2022

VU le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.134-1 et suivants et R.134-6 et suivants ;

Date de notification :

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.421-1 et L.442-1 et suivants ;

Signature :

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant délégations à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat ;

CONSIDERANT la partie de la parcelle cadastrée AY 99 présentée en annexe I ;

CONSIDERANT que cet espace fait partie du domaine public communal ;

CONSIDERANT l'intérêt général que représente le projet d'échange de ces espaces, qui va permettre à la commune de poursuivre les travaux de requalification de l'avenue de la Méditerranée et de réaliser une place publique ;

CONSIDERANT que la commune œuvre, de fait, à l'amélioration de la circulation automobile tout en poursuivant une démarche de développement des déplacements doux sur son territoire en ne diminuant pas les possibilités de stationnement sur son territoire ;

CONSIDERANT que la partie délimitée du parking des Trois Plages pourra faire l'objet d'une aliénation, une fois l'enquête publique réalisée ;

CONSIDERANT que le déclassement portant désaffectation fera l'objet d'une délibération ultérieure du Conseil Municipal ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'engager le projet de désaffectation et déclassement de l'emprise susmentionnée.

ARTICLE 2 : D'organiser, par voie d'arrêté, l'enquête publique préalable à la désaffectation et au déclassement du domaine public communal d'une partie du parking des Trois Plages, sis Avenue du Clôt, cadastré AY 99 conformément aux dispositions du Code de la Voirie Routière et du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

ARTICLE 3 : De préciser que le Conseil Municipal devra se prononcer sur la désaffectation et le déclassement définitif du domaine public communal à l'issue de l'enquête publique.

ARTICLE 4 : D'indiquer que les dépenses résultant de l'organisation de l'enquête publique seront prises en charge par la commune.

ARTICLE 5 : De solliciter l'avis des domaines.

ARTICLE 6 : De charger Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer toutes les pièces nécessaires dans le cadre de ce dossier.

Ainsi fait et décidé le

21 JUIN 2022

Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par application

de la «Téléprocédure administrative» «Télérecours citoyen» accessible par le site internet

www.telerecours.fr

PRESENTATION

Afin de donner un nouvel essor et rendre plus attractif la station balnéaire de VIAS PLAGE, la Municipalité a engagé depuis 2016 de vastes travaux de réaménagement.

Dans sa première phase, l'Avenue de la Méditerranée, artère principale menant à la mer, a été requalifiée du Chemin des Rosses jusqu'à la plage. Dans sa seconde phase, des parkings ont été aménagés en bord de mer et un promenoir en hauteur créé. La troisième phase de travaux porte sur la requalification de l'avenue de la Méditerranée et comprend, à présent, le tronçon du poste provisoire de la Gendarmerie Nationale jusqu'au Giratoire des Trois Plages.

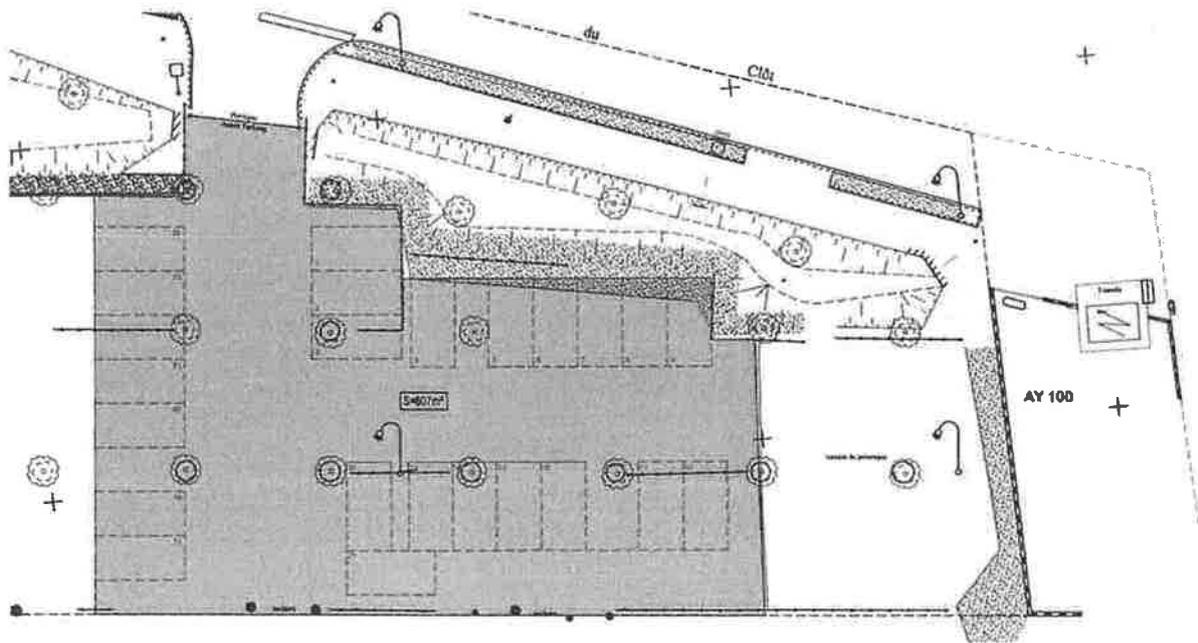
A ce titre, les dépendances privées des Résidences VIABELLA 1 et VIABELLA 2 ont été incluses dans l'aménagement. La Commune a le projet de réaliser une place publique en lieu et place des parkings privés et de la voie de desserte des deux résidences et doit donc maîtriser cet espace.

Elle souhaite alors soumettre à enquête publique un dossier de déclassement en vue d'un échange des 24 places de stationnement situées sur le parking communal des Trois Plages, Avenue du Clôt avec les 24 places de stationnement des Résidences VIABELLA 1 et VIABELLA 2.

Le parking des Trois Plages est un parc de stationnement public, lié à l'affectation de la voie et doit donc être considéré comme une dépendance de la route. La nature juridique de ce bien est donc du domaine public communal. Le déclassement d'un bien communal a pour effet de le sortir du domaine public communal pour le rentrer dans son domaine privé communal, ce qui lui permet de l'aliéner.

Le dossier de déclassement de ce parking doit faire l'objet d'une enquête publique préalable et être suivi de l'avis du commissaire enquêteur. Par suite, la procédure de déclassement relèvera d'une décision du Conseil Municipal.

ANNEXE I



DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
034-213403322-20220620-2022-043-AI
Date de télétransmission : 28/06/2022
Date de réception préfecture : 28/06/2022

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° : 2022 – N°043

Objet : Contrat d'engagement, pour la prestation de « Brice & Co » de l'association MUSICOM, le mardi 21 juin 2022.

LE MAIRE,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-05-28-1d en date du 28 mai 2020 donnant délégation de signature des contrats de cession, pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la nécessité de présenter, « **Brice & Co** », le 21 juin 2022, Place du 14 juillet à Vias village.

DECIDE

DE SIGNER le contrat de la prestation suivante :

ARTICLE 1/ Titulaire :

Madame Juliette ALAUX, en sa qualité de présidente, domiciliée rue du Camp d'Agde 34 300 Agde.

ARTICLE 2/ Objet :

Prestation intitulée « **Brice & Co** ».

ARTICLE 3/ Recettes :

Le montant de la prestation est de 1 112 € (mille cent douze euros).

ARTICLE 4/ Date :

La prestation aura lieu le 21/06/2022.

ARTICLE 5/ Exécution :

Monsieur le Maire et le Comptable public de la ville de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal.

Ainsi fait et décidé le 20 juin 2022.

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le :

28 JUIN 2022

Affiché le :

Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias





CONTRAT DE CESSION

MUSICOM Association n°0493005163 /Licence de spectacle N° 2-1091087
BP 90028, RUE DU CAMP D'AGDE, 34300 AGDE
Tél : 04.67.26.22.56 / 06.38 26 22 75
asso-musicom@wanadoo.fr

Entre ...BRICE & CO (représenté par Monsieur Brice MAFFRE) Auteur, Compositeur et-Interprète d'une part,
Et ... LA MAIRIE DE VIAS (34450) Le Responsable artistique et Organisateur , représenté par Monsieur
Jordan DARTIER en qualité MAIRE de la ville de VIAS d'autre part,

Il a été convenu d'un contrat dont les clauses sont exposées ci-dessous.

L'organisateur est amicalement invité à lire attentivement ce qui suit, et qui a été rédigé dans le souci de faciliter les contacts de part et d'autre, afin de donner finalement satisfaction à tous : le public, organisateurs et musiciens.

DATE, HEURE, LIEU de la Prestation

L'artiste se produira **MARDI 21 JUIN 2022**

DE...21 H...à...MINUIT... ..

Le rendez-vous se fera au (adresse complète) :

PLACE DU 14 JUILLET

Nom du contact : Jean SATOCA
tel : 06 12.81.90.87

34 450 VIAS

**.15 H ...pour installation +
balance :...18 H....
RDV Installation : ...15 H**

-Tél : 04 67 21 61 63

Heure du début du spectacle : ---21 H --/ Heure de fin du spectacle : -----MINUIT

Pour les festivals :

Nom de la personne chargée de conduire les artistes (qui donnera les indications sur les endroits, les heures de passage, etc....) et qui sera l'interlocuteur de l'artiste pendant la durée du festival : _____

DESCRIPTION et FORME du SPECTACLE

SCENE : BRICE & Co

Nombre de passage : ----1 /-2 Durée des passages : ---1 H 15- -----

Heures approximatives des différents passages : _____

ANIMATION

Type d'animation (rue, apéritifs, Repas etc.) : FETE DE LA MUSIQUE

Description : --Concert blues/Rock avec BRICE & Co

Heure de départ : -----21 H --- -----/ Heure de fin : ----- MINUIT

L'artiste est à la disposition de l'organisateur.

Les horaires pourront en fonction des événements être étendus avec l'accord des deux parties.

MATERIEL de SONORISATION et ECLAIRAGE*

Le musicien se déplace si nécessaire avec son propre matériel ; néanmoins si l'organisateur met à la disposition du matériel de sonorisation, il est recommandé de suivre la **fiche technique** demandée préalablement.

FICHE TECHNIQUE DETAILLEE SUR FICHE PDF JOINTE

MATERIEL FOURNI PAR L'ARTISTE ET L'ORGANISATEUR

BESOIN :

PUBLICITE

Une bonne publicité requiert un bon affichage ainsi que le passage dans votre presse régionale.

MUSICOM est à VOTRE DISPOSITION pour l'envoi des AFFICHES DE CONCERT, DOSSIERS ET REVUES DE PRESSE, PHOTOS, CD de Démon, COMMUNIQUÉS DE PRESSE...

MUSICOM,
Tél + 04.67.26.22.56
Email : asso-musicom@wanadoo.fr

DROITS D'AUTEURS

Il appartient à l'organisateur d'adresser à la SACEM un courrier pour l'aviser du spectacle et les deux imprimés faisant état des recettes d'une part et du répertoire interprété d'autre part, dans le délai de dix jours après le spectacle.

LISTE DU REPERTOIRE (reprises et compositions de l'artiste vous sera adressé).

REPAS, HEBERGEMENT

Le montant du cachet des artistes comprend les frais d'hébergement, de repas et de transport.

Les4..... artistes concernés devront prendre leur repas AVANT le concert (repas facturé à 20 € max par personne, boissons comprises) ;chambre d'hôtel (chambres doubles, chambres simples) pour1..... personne(s)

Détails Hébergement :Chambres double /Chambres simples

Une fiche « cantine détaillée » vous sera adressée par Musicom (régimes spécifiques santé ou autres) le cas échéant.

FRAIS DE TRANSPORT

Les frais de déplacement et de transport seront OFFERTS que l'organisateur s'engage à régler en même temps que le facture jointe à ce contrat.

CACHETS/ FACTURE

L'organisateur s'engage à payer à MUSICOM ...1112 €..... €.

(En toute lettre : **MILLE CENT DOUZE EUROS**..... dans un délai de 7 jours.

Frais de transport et de déplacement en plus, soit la somme globale de 1112 €

(En toute lettre : **---MILLE CENT DOUZE EUROS---**.....

MUSICOM s'engage à régler les charges patronales, charges salariales, et salaires des intermittents du spectacles dans un délai de 15 jours et ASSURE à l'artiste comme à l'organisateur d'être à jour des cotisations (Afdas, Urssaf, Audiens, pôle emploi, Congés Spectacles, ect...).

ASSURANCES

L'organisateur s'engage à respecter les obligations que lui fait la législation en matière de taxes, d'assurances et de mesures de sécurité sur scène, et dans la salle mais également en extérieur.

Sa responsabilité est engagée en cas de vol, de dégradation du matériel ou des instruments de musique des artistes.

A PROPOS DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être dénoncé de part et d'autre, sous indemnité d'aucune sorte, que dans les cas suivants : maladie dûment constatée de l'un des principaux interprètes, disparition brutale de l'un des membres du groupe ou d'une personne proche, grève générale, émeute, deuil national, ou tout autre cas de force majeure nécessitant la fermeture du /des lieux de spectacle.

Concernant les spectacles en extérieur, les conditions météorologiques telles que pluie modérée à forte, neige, orage, vents modérés à forts supérieur à 50 kilomètre / heure, température en dessous de zéro degrés celsius ou supérieur à 40 degrés celsius peuvent rendre impossible ou dangereuse la tenue du spectacle ou peuvent endommager la totalité ou une partie du matériel numérique utilisé, mais également peuvent mettre en danger le personnel technique et artistique engagé par Musicom, ainsi que le public. L'organisateur s'engage alors à verser au Producteur, l'intégralité de la somme perçue au contrat.

L'organisateur- ... LA MAIRIE DE VIAS ...-représentée par **Monsieur Jordan DARTIER**... dûment mandaté, et ...

Monsieur Brice MAFFRE auteur, compositeur, interprète représenté ici par MUSICOM déclarent avoir pris connaissance des clauses du présent contrat et s'engagent à les respecter conjointement.

SIGNATURES

M. PRADES J.L.
Pour l'organisateur
Fait à Vias, le 20/06/22
(Approuvé + cachet)




m u s i c o m

Etabli en double exemplaire

Musicom Production
Juliette ALAUX
, Présidente
Fait à AGDE., 20 juin 22
(Approuvé + Cachet)

**MAIRIE DE
VIAS**

2022 0087

Si vous souhaitez obtenir des informations adressez-vous à :

SERVICE INSTRUCTEUR
SERVICE URBANISME CAHM - MAIRIE D'AGDE Rue Alsace
Lorraine
34300 AGDE
Tél : 04 67 94 64 84

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Dossier n° : DP 34332 21 K0110

Reçu le 25/10/2021

Adresse des travaux :

8 Impasse MATHIEU ALICOTIS
34450 VIAS

Adresse secondaire des travaux :

Nature des travaux : **Panneaux photovoltaïques 18.2m² 3kwc**

Destinataire :

MR MANSAR MAJDI
SARL ENEVIE

45 IMPASSE louis fernand hérold
34070 MONTPELLIER

Objet : **Classement sans suite**
Décision tacite de rejet

Par lettre en date du 17/11/2021 vous avez été invité à compléter votre déclaration préalable n° 3433221K0110 relatif à l'affaire visée ci-dessus.

Ces documents ne m'ont pas été fournis dans les délais requis. En conséquence, conformément à l'article R 423-39 du Code de l'Urbanisme, votre demande a fait l'objet d'une décision tacite de rejet.

Cette décision ne s'oppose pas au dépôt d'une nouvelle demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

25 MARS 2022
VIAS
Adjointe au Maire,
Mme **TRADES Muriel**
Déléguée au Droit des Sols



(La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du code de l'urbanisme)

MAIRIE
VIAS

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 008

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 25/02/2022		N° DP 34332 22 K0024
Complétée le		
Par :	MR GAVARINI JEAN-CLAUDE	Surfaces :
Demeurant à :	24 Rue des Glycines 34450 VIAS FRANCE	
Représenté par :		de plancher : 0 m ² d'emprise : 0 m ²
Pour :	Clôture	Destinations :
Sur un terrain sis à :	24 Rue DES GLYCINES 34450 VIAS	Parcelle n° BV0428
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018;

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve que le mur soit enduit et crépi sur les deux faces.

Voirie et Réseaux: Tout déplacement et/ou modification d'ouvrage sera à la charge exclusive du pétitionnaire. Avant tout travaux, le pétitionnaire devra obtenir les D.I.C.T. nécessaires concernant la voirie et les réseaux secs et humides.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

VIAS 25 MARS 2022

Mme Muriel PRADES
Adjointe au Maire,
Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le **04 AVR 2022** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

**MAIRIE
VIAS**

**DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2022 0089

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 04/02/2022 Complétée le 18/02/2022		N° DP 34332 22 K0016
Par :	FRANCE SOLAIRE	Surfaces : de plancher : 0 m ² d'emprise : 0 m ²
Demeurant à :	48 Rue Claude Balbastre 34070 MONTPELLIER FRANCE	
Représenté par :	MR REY VINCENT	Destinations : Industrie
Pour :	RENOVATION CHARPENTE ET COUVERTURE INSTALLATION PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES : surface 1700 m ² - réseau électrique de 250 KW	Parcelle n° CS0004
Sur un terrain sis à :	SAINT PRIVAT 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017,
modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018 ;
Vu l'avis Favorable du service Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en
date du 15/03/2022 .
Vu l'avis Favorable du service ENEDIS en date du 23/02/2022 ;
vu les pièces complémentaires déposées en date du 18/02/2022.

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la
demande susvisée.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront
obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le
domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

VIAS 05 AVRIL 2022
Mme Muriel PRADES
Adjointe au Maire,
Déléguée au Droit des Sois



La présente décision est transmise le **08 AVR. 2022** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).



MAIRIE
VIAS

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 0090

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 01/03/2022		N° DP 34332 22 K0026
Complétée le 18/03/2022		
Par :	MR JALUT PATRICK	Surfaces : de plancher : 0 m ² d'emprise : 18 m ² Destinations :
Demeurant à :	1 des Romarins 34450 VIAS FRANCE	
Représenté par :		
Pour :	Construction d'une piscine	Parcelle n° BV0202
Sur un terrain sis à :	1 Place DES ROMARINS 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 18/03/2022 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La gestion des eaux pluviales se fera par infiltration sur la parcelle. Il en sera de même pour l'évacuation de l'eau de la piscine, mais après une période de 15 jours de non traitement. Conserver les fossés cadastrés s'ils existent. Création de noue si nécessaire (120L/m² de surface imperméable). Les aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellements. Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux publics ou privés d'assainissement eaux usées sont interdits.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

DOSSIER N° DP 34332 22 K0026

La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes suivantes :

- Taxe d'aménagement communale
- Taxe d'aménagement départementale
- Redevance d'archéologie préventive (RAP)

Pour toute information sur les taxes d'aménagement, le pétitionnaire peut se rendre sur le site suivant:

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Fiscalite-de-l-amenagement>

VIAS 05 AVR. 2022

Mme Muriel PRADES
Adjointe au Maire,
Déléguée au Droit des Sois



10 AVR. 2022

La présente décision est transmise le 10 AVR. 2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

MAIRIE
VIAS

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2022 0091

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 17/01/2022		N° DP 34332 22 K0008
Complétée le 28/02/2022		
Par :	MR ROYO ARNAUD	Surfaces : de plancher : 0 m ² d'emprise : 0 m ² Destinations :
Demeurant à :	19 Rue Saint Guilhem 34000 MONTPELLIER FRANCE	
Représenté par :		
Pour :	Aménagement de 2 studios	Parcelle n° BX0135
Sur un terrain sis à :	46 Rue DE VERDUN 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/03/2022 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 28/02/2022 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions émises par :

-l'Architecte des Bâtiments de France, ci annexées,

Voirie et Réseaux: Tout déplacement et/ou modification d'ouvrage sera à la charge exclusive du pétitionnaire. Avant tout travaux, le pétitionnaire devra obtenir les D.I.C.T. nécessaires concernant la voirie et les réseaux secs et humides.

05 AVR. 2022

VIAS
Mme Muriel PRADES
Adjointe au Maire,
Déléguée au Droit des Sois



DOSSIER N° DP 34332 22 K0008

La présente décision est transmise le **21 AVR 2022** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

MAIRIE DE
VIAS

2022 0092

Si vous souhaitez obtenir des informations adressez-vous à :

SERVICE INSTRUCTEUR
SERVICE URBANISME CAHM - MAIRIE d'AGDE Rue Alsace
Lorraine
34300 AGDE
Tél : 04 67 94 64 84

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE

Dossier n° : PC 34332 17 K0040 M03

Reçu le 14/10/2021

Adresse des travaux :

239 Avenue DES ROSSES
34450 VIAS

Adresse secondaire des travaux :

Nature des travaux : SUPPRESSION SALLE POLYVALENTE DE
L'ETAGE
REDUCTION DU NOMBRE DE LOCAUX COMMERCIAUX
REALISATION DU PROJET EN 3 TRANCHES

Destinataire :

SCI FARO

**AVENUE DES ROSSES
34450 VIAS FRANCE**

Objet : Classement **sans suite**
Décision tacite de rejet

Affaire suivie par

Par lettre en date du 12/11/2021 vous avez été invité à compléter votre dossier relatif à l'affaire visée ci-dessus.

Ces documents ne m'ont pas été fournis dans les délais requis. En conséquence, conformément à l'article R 423-39 du Code de l'Urbanisme, votre demande a fait l'objet d'une décision tacite de rejet.

Cette décision ne s'oppose pas au dépôt d'une nouvelle demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

VIAS 05 AVR. 2022

Mme Muriel PRADES
Adjointe au Maire,
Déléguée au Droit des Sols



(La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du code de l'urbanisme)

**MAIRIE
VIAS**

**DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2022 0093

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 18/02/2022 Complétée le 17/03/2022		N° DP 34332 22 K0022
Par :	MR GARCIA DAVID	Surfaces : de plancher : 0 m ² d'emprise : 16 m ² Destinations :
Demeurant à :	30 TER AVENUE d'Agde 34450 VIAS FRANCE	
Représenté par :		Parcelle n° BT0416
Pour :	CONSTRUCTION D'UNE PISCINE	
Sur un terrain sis à :	13 IMPASSE DES POSIDONIES 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018 ;
Vu l'Arrêté municipal autorisant la création du lotissement "La Rose des Vents" n° PA 34 332 18K0003 en date du 06/12/2018, modifié le 25/02/2019,
Vu l'Arrêté municipal d'autorisation à la vente par anticipation des lots en date du 14/11/2019,
Vu les pièces complémentaires déposées en date du 17/03/2022 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La gestion des eaux pluviales se fera par infiltration sur la parcelle. Il en sera de même pour l'évacuation de l'eau de la piscine, mais après une période de 15 jours de non traitement. Conserver les fossés cadastrés s'ils existent. Création de noue si nécessaire (120L/m² de surface imperméable). Les aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellements. Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux publics ou privés d'assainissement eaux usées sont interdits.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

DOSSIER N° DP 34332 22 K0022

La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes suivantes :

- Taxe d'aménagement communale,
- Taxe d'aménagement départementale,
- Redevance d'archéologie préventive (RAP).

Pour toute information sur les taxes d'aménagement, le pétitionnaire peut se rendre sur le site suivant:

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Fiscalite-de-l-amenagement>

VIAS 05 AVR. 2022
Mme Muriel PRADES
Adjointe au Maire,
Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le 05 AVR. 2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

**MAIRIE
VIAS**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2022 0094

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 25/02/2022		N° PC 34332 22 K0008
Complétée le		
Par :	MR DARTIER JORDAN	Surfaces : de plancher : 27 m ² d'emprise : 30 m ² Destinations : Habitation Parcelle(s) n° BV0127 BV0128
Demeurant à :	3 CHEMIN de Coussergues 34450 VIAS FRANCE	
Représenté par :		
Pour :	Extension maison et construction d'une piscine	
Sur un terrain sis à	3 CHEMIN DE COUSSERGUES : 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 janvier 2022, désignant Mme Muriel PRADES compétente pour signer l'autorisation du droit des sols concernant M. Le Maire, Maître Jordan DARTIER, ainsi que tout document relatif à cette autorisation,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France ci-annexé,

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La gestion des eaux pluviales devra se faire par infiltration sur la parcelle. Il en sera de même pour l'évacuation de l'eau de la piscine, mais après une période de 15 jours de non traitement. Conserver les fossés cadastrés s'ils existent. Création de noue si nécessaire (120L/m² de surface imperméable). Les aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellements. Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux publics ou privés d'assainissement eaux usées sont interdits.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes suivantes :
- Taxe d'aménagement communale

DOSSIER N° PC 34332 22 K0008

- Taxe d'aménagement départementale
- Redevance d'archéologie préventive (RAP)

Pour toute information sur les taxes d'aménagement, le pétitionnaire peut se rendre sur le site suivant:

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Fiscalite-de-l-amenagement>

Le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 ... impose que tout travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de plus de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé accessible au public, soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire - www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, ceci afin, notamment, d'informer les exploitants de ces réseaux.

Cette démarche s'effectue par une déclaration de projet de travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.

VIAS 05 AVR. 2022
Mme Muriel PRADES
Adjointe au Maire,
Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le 01 AVR 2022 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).